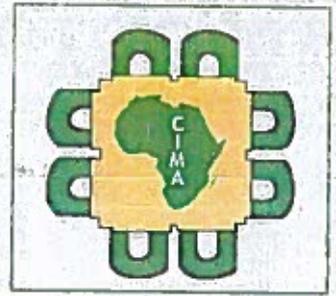


# BULLETIN OFFICIEL

DIX-NEUVIEME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée  
Bissau



Guinée  
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal



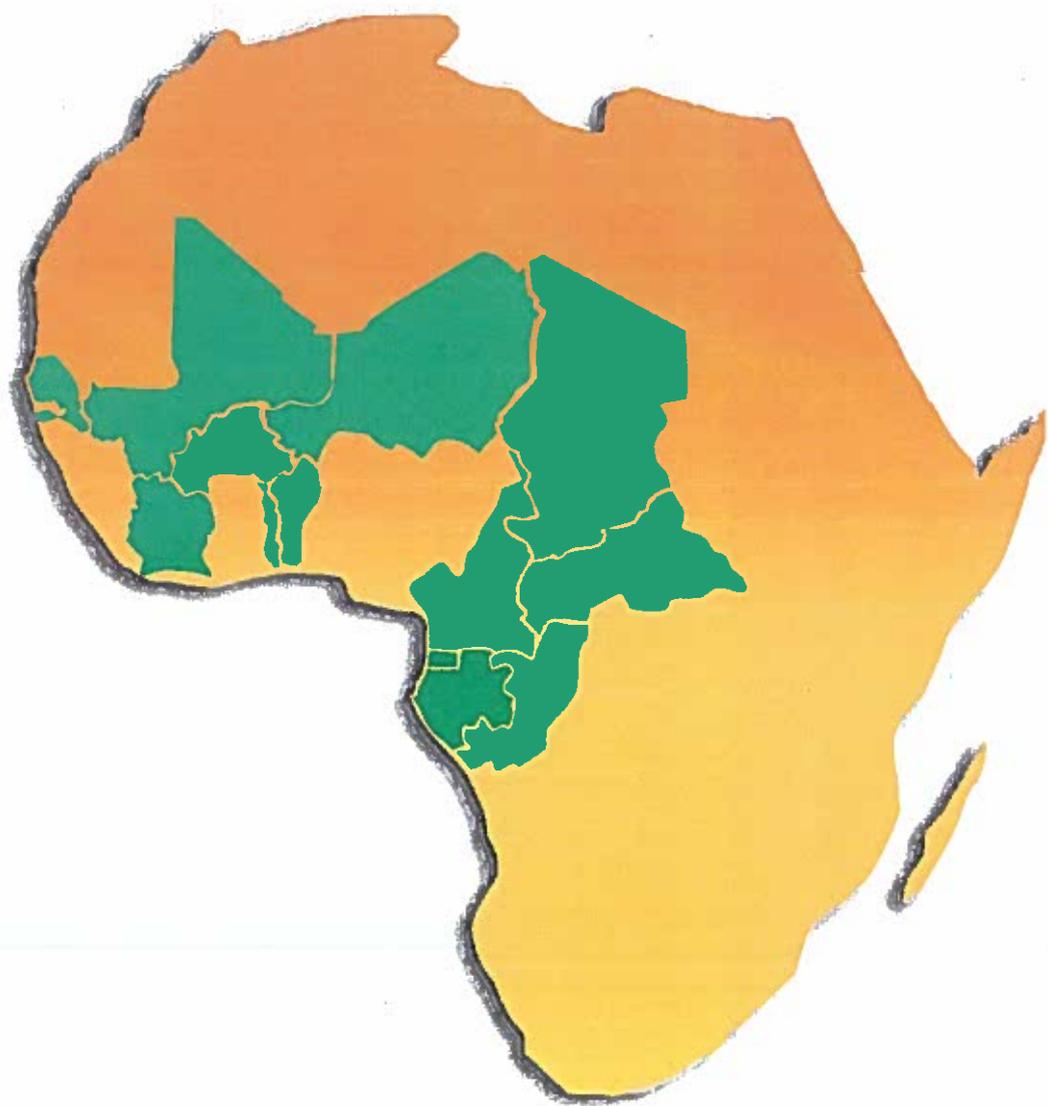
Tchad



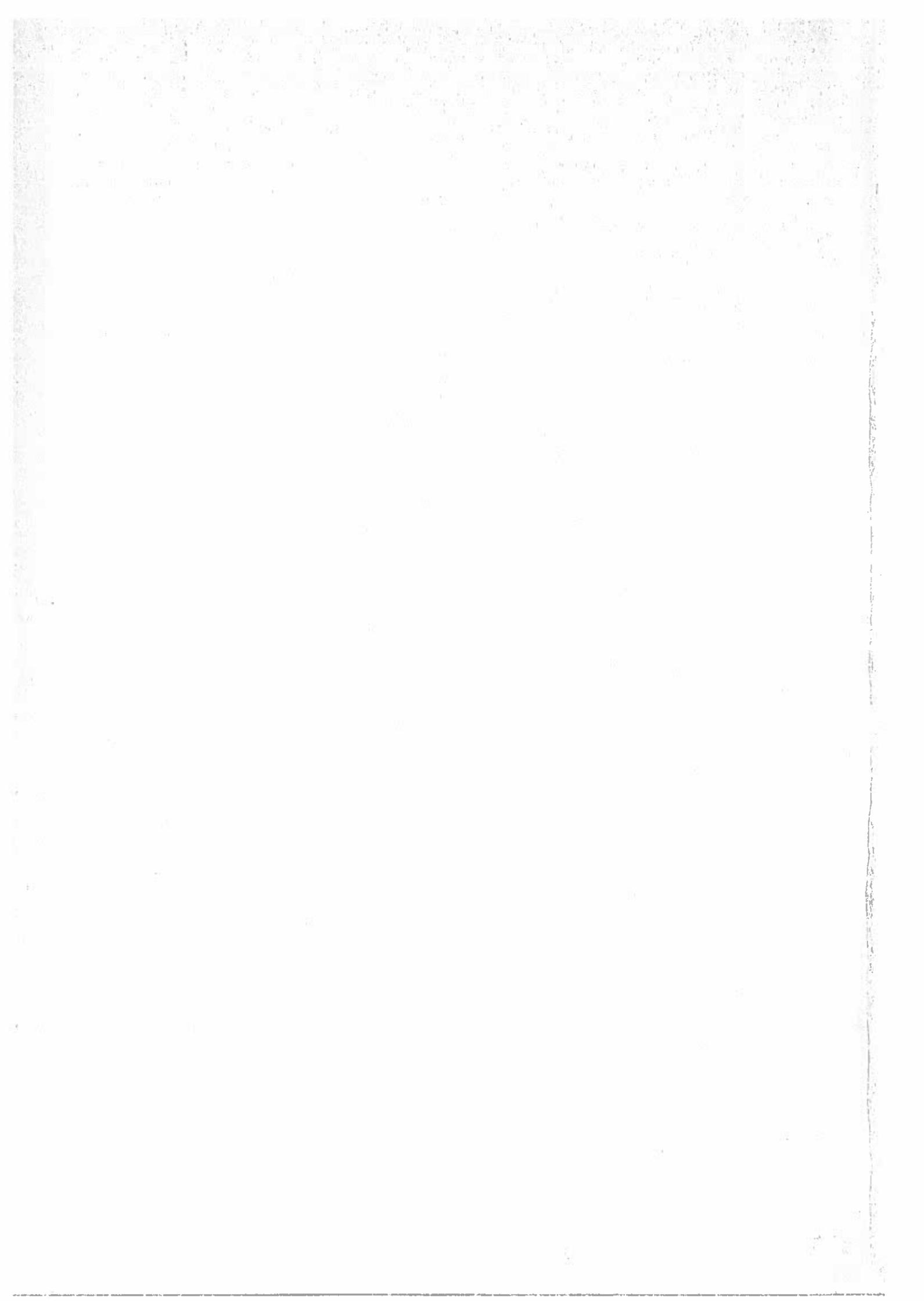
Togo

PUBLICATION DU 15 NOVEMBRE 2015









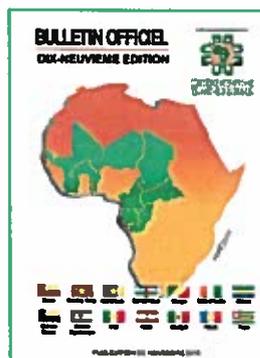


# PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU  
CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

# SOMMAIRE

- 9 **REGLEMENT N°002/CIMA/PCMA/PCE/2015** MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE LA REASSURANCE ET DES ENTREPRISES DE REASSURANCE
- 33 **DECISION N°001/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES
- 34 **DECISION N°002/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 35 **DECISION N°003/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT DES BANQUES
- 36 **DECISION N°004/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 37 **DECISION N°005/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 38 **DECISION N°006/D/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 39 **DECISION N°007/D/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 40 **DECISION N°008/D/CIMA/PCMA/PCE/2015** PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)



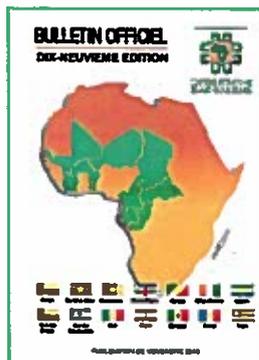


# DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 43 **DECISION N°0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR VAZOU MANA CAMARA, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCES VIE (SOMAVIE) 01 BP.363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 44 **DECISION N°0017/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE MILLENAIRE D'ASSURANCES VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 45 **DECISION N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DE LA SOCIETE "LA FEDERALE D'ASSURANCES BENIN" (FEDAS BENIN) BP 4201 COTONOU (BENIN)
- 46 **DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DE LA SOCIETE "LA FEDERALE D'ASSURANCES TOGO" (FEDAS TOGO) BP 14553 LOME (TOGO)
- 47 **DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (AGC), AVENUE SERGENT MALAMINE BP 1110 BRAZZAVILLE (CONGO)
- 48 **DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "LA FEDERALE DES ASSURANCES" (FEDAS) DE COTE D'IVOIRE, COCODY LES 11 PLATEAUX, ANGLE RUE DES JARDINS, BD DES MARTYRS, CARREFOUR DUNCAN, LOT 2019, 01 BP. 12419 FAX (225) 22 42 12 52 ABIDJAN
- 49 **DECISION N°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAAR VIE DU SENEGAL, 16, RUE DE THIONG X MOUSSE DIOP BP.1359 DAKAR (SENEGAL)
- 50 **DECISION N°024/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE, BP.2044 MALABO (GUINEE EQUATORIALE)
- 51 **DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCES VIE" (CEA VIE) DE COTE D'IVOIRE, PLATEAUX IMM. EL NASR 01 BP 6754 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 52 **DECISION N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE, BD DE LA REPUBLIQUE, 10 AV DU DOCTEUR CROZET 04 BP 314 FAX (225) 20 21 90 19 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 53 **DECISION N°027/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE STAMVIE DE COTE D'IVOIRE, 15, AV JOSEPH ANOMA 01 BP 1337 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

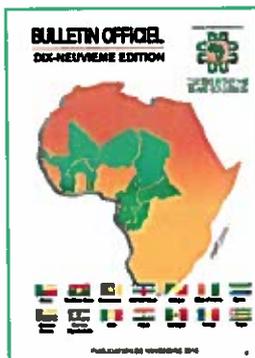


# DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 54 **DECISION N°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2014** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (SONAR CI) IMMEUBLE SMGL I I, AV. JOSEPH ANOM- PLATEAU 01 BP.1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 55 **DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA LOYALE VIE BP I 1885 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 56 **DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES 01 BP.12263 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 57 **DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) 04 BP 804 DE COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 58 **DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES 01 BP 12263 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 59 **DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA LOYALE VIE BP I 1885 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 60 **DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** ANNULATION DE L'AMENDE INFLIGEE A LA TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (TSA) IMMEUBLE SMGL II, AV. JOSEPH ANOMA-PLATEAU 01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 61 **DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC), AVENUE SERGENT MALAMINE BP I I 10 BRAZZAVILLE (CONGO)
- 62 **DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OUATTARA DJAGANA, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 63 **DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR GEORGES IBRAHIMA, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 64 **DECISION N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR SAWADOGO PEGWENDE MOÏSE, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

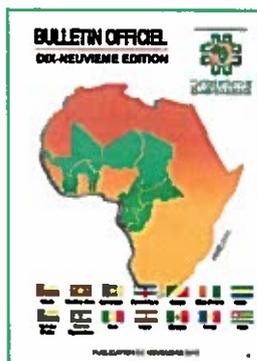


# DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 65 ■ **DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OUATTARA FANGMAN ALAIN, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRTRIARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 67 ■ **DECISION N°012/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MADEMOISELLE AKOHA EMMANUELLE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 68 ■ **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR NOUBISSI LUC, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 69 ■ **DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 70 ■ **DECISION N°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 71 ■ **DECISION N°016/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR KOUADIO KONAN EUGENE, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 72 ■ **DECISION N°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE LE MILLENIUM ASSURANCES INTENATIONALES VIE (LMAI VIE) 01 BP 3803 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) PAR LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DE COTE D'IVOIRE 01 BP 2016 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 73 ■ **DECISION N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE UNION DES ASSURANCES DU BURKINA (UAB) BP 11041 OUAGADOUGOU 08 (BURKINA FASO)
- 74 ■ **DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE CAMEROON INSURANCE COMPANY (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 75 ■ **DECISION N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 76 ■ **DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CAMEROON INSURANCE COMPANY (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

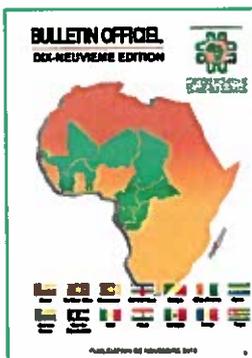


# DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 77 **DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 78 **DECISION N°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ATLAS D'ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 79 **DECISION N°024/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE CAMEROON INSURANCE COMPANY (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 80 **DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CAMEROON INSURANCE COMPANY (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 81 **DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 82 **DECISION N°0027/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1290 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 83 **DECISION N°0028/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES (NIA) BP 13300 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 84 **DECISION N°0029/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT SUSPENSION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 NYAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 85 **DECISION N°0030/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE SABU NYUMAN BP 1822 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 86 **DECISION N°0031/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN (FEDAS BENIN) SISE LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL-01 BP 4201-COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 88 **DECISION N°0032/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT SUSPENSION DU CABINET EXPERT COMPTABLE & ASSOCIES, COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCES (CEAIARD) 01 BP 6506 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 89 **DECISION N°0033/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

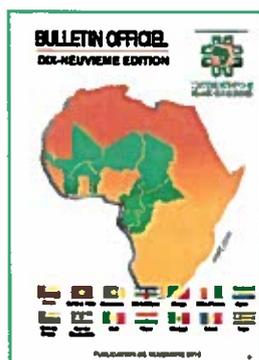


# DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 90 ■ **DECISION N°0034/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCES (CEA IARD) 01 BP 6506 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 92 ■ **DECISION N°0035/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS A LA COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCES (CEA IARD) 01 BP 6506 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 94 ■ **DECISION N°0036/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT BLAME A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES VIE 01 BP 1337 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 95 ■ **DECISION N°0037/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1290 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 96 ■ **DECISION N°0038/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE L'AFRICAINE DES ASSURANCES (AAVIE) 01 BP 1290 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 97 ■ **DECISION N°0039/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DU NIGER (CAREN) BP 733 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 98 ■ **DECISION N°0040/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 99 ■ **DECISION N°0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAFAR) BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DUTCHAD)
- 100 ■ **DECISION N°0042/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT BLAME A LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES (NIA) BP 13300 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 101 ■ **DECISION N°0043/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 102 ■ **DECISION N°0044/D/CIMA/CRCA/PDT/2015** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR RENE KPOMALEGNI EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS BENIN) BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 103 ■ **CIRCULAIRE N°003/CIMA/CRCA/PDT/2014** RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ETATS COMPTABLES ET STATISTIQUES INTERMEDIAIRES DES ORGANISMES D'ASSURANCES



# DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

104

**CIRCULAIRE N°001/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A LA REEVALUATION DES ACTIFS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

106

**CIRCULAIRE N°002/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE D'UN SINISTRE PAR L'ASSUREUR EN CAS DE NON REVERSEMENT DE LA PRIME PAR UN INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE

108

**LETTRE N°0463/L/CIMA/CRCA/PDT/2014** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG)

109

**LETTRE N°0043/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AXA SENEGAL

110

**LETTRE N°0045/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCE VIE DU CAMEROUN

111

**LETTRE N°0192/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE DU MALI

112

**LETTRE N°0194/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE DE MICROASSURANCE CIF VIE DU BENIN

113

**LETTRE N°0196/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAAR DE COTE D'IVOIRE

114

**LETTRE N°0198/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE DU GABON

115

**LETTRE N°0310/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AXA COTE D'IVOIRE

116

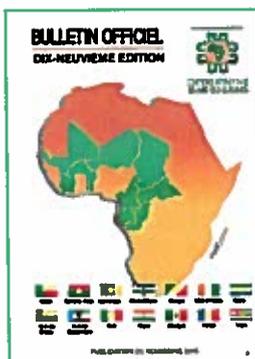
**LETTRE N°0313/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCES S.A DE COTE D'IVOIRE

117

**LETTRE N°0315/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCES VIE DE COTE D'IVOIRE

118

**LETTRE N°0319/L/CIMA/CRCA/PDT/2015** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AXA GABON



# **PREMIERE PARTIE**

---

**RÈGLEMENTS - DÉCISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU  
CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**





**REGLEMENT N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2015**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES**  
**RELATIVES AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE**  
**LA REASSURANCE ET DES ENTREPRISES DE REASSURANCE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 09 avril 2015 ;

Vu le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 31 mars au 07 avril 2015 ;

Après avis du Comité des experts,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE III**

**LES ENTREPRISES**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE**

**CHAPITRE UNIQUE**

*Section I - Dispositions générales*

**Article 300**

**Objet et étendue du contrôle**

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

- 1) les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;
- 2) les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au 1).



**LIVRE VIII**  
**REASSURANCES**  
**TITRE I**  
**LES ENTREPRISES DE REASSURANCE**  
**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**  
**Article 800 : Définition**

Au titre du présent livre, on entend par

- a) « Réassurance » : l'activité d'un organisme qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés, soit par une entreprise d'assurance, soit par une autre entreprise de réassurance.
- b) « Entreprise de Réassurance » : une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance, qui exerce l'activité de réassurance.
- c) « Succursale » : établissement qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, mais qui dispose d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à l'entreprise de réassurance à laquelle elle appartient.
- d) « Autorités compétentes » : les autorités habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises de réassurance ;
- e) « Bureau de souscription, de représentation ou de liaison » : toute représentation d'une entreprise de réassurance qui souscrit ou qui facilite la souscription des risques pour le compte de celle-ci.
- f) « Entreprise captive de réassurance » : une entreprise de réassurance détenue par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance ou un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance, ou par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture de produits de réassurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie.

Par extension, on entend également par captive, toute entreprise de réassurance appartenant à un groupe ou à un réseau d'entreprises d'assurance qui réassure uniquement les filiales du groupe ou les membres de ce réseau.

**Article 801**  
**Contrôle-Principe et étendue**

Sont soumises au contrôle, les entreprises de réassurance dont le siège social se situe sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA, les succursales de réassurance, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison exerçant sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle des entreprises de réassurance multilatérales ou panafricaines auxquelles appartiennent un ou plusieurs Etats membres font l'objet d'un texte complémentaire.



## Article 802

### Forme de l'entreprise de réassurance

À l'exception des sociétés de réassurance mutuelles mentionnées à l'article 330-41 du code des assurances et des entreprises de réassurance multilatérales et panafricaines mentionnées à l'article 803, toute entreprise de réassurance ayant son siège dans un Etat membre doit être constituée, sous la forme de société anonyme.

Toutefois, une société de réassurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle.

## Article 803

### Entreprises de réassurance habilitées à exercer dans les Etats membres de la CIMA

Sont autorisées à exercer l'activité de réassurance à l'égard des entreprises d'assurances dans les Etats membres de la CIMA les entreprises suivantes :

- o les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA, dans les conditions définies à l'article 804 ci-après ;
- o les entreprises de réassurance multilatérales et panafricaines dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie et bénéficiant d'une notation par une agence internationale reconnue, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- o les entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un Etat non membre de la CIMA et exerçant à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre dans les conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Ces entités pourront exercer dans le cadre des accords avec des pays tiers prévus par les articles 812 et 813 du code des assurances;
- o les entreprises d'assurance ou de réassurance soumises au contrôle de leur Etat d'origine ou bénéficiant d'une notation par une agence internationale reconnue, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Ces entités pourront exercer dans le cadre des accords avec des pays tiers prévus par les articles 812 et 813 du code des assurances ;
- o les entreprises d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances d'un Etat membre après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans le cadre d'opérations accessoires d'acceptation en réassurance.



## CHAPITRE II REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

### Article 804 : Agrément

Les entreprises de réassurance et les succursales, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison des entreprises de réassurance dont le siège social n'est pas situé dans un Etat membre mentionnés à l'article 801 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui en informe le Ministre en charge des assurances du pays du siège.

L'agrément obtenu est valable dans tout l'espace de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

Toutefois, une société de réassurance ayant son siège social dans un Etat membre ne peut installer une succursale, un bureau de souscription, de représentation ou de liaison dans un autre Etat membre, qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge des assurances de cet Etat membre.

Pour l'octroi de l'agrément, les opérations de réassurance sont classées de la manière suivante :

- o Réassurance vie : réassurance des risques de même nature que ceux couverts par les entreprises d'assurance mentionnées au 1<sup>er</sup>) de l'article 300 du code des assurances ;
- o Réassurance non vie : réassurance des risques de même nature que ceux couverts par les entreprises d'assurance mentionnées au 2<sup>er</sup>) de l'article 300 du code des assurances.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise soit pour les opérations de réassurance vie, soit pour les opérations de réassurance non vie, soit pour l'ensemble de ces opérations.

Les entreprises de réassurance ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer l'activité de réassurance et les opérations directement liées.

### Article 805 Critères d'octroi ou du refus de l'agrément

Pour délivrer l'agrément prévu à l'article 804, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- a) les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée sont suffisants et en adéquation avec le programme d'activités de l'entreprise ;
- b) les dirigeants et administrateurs de l'entreprise remplissent les conditions d'honorabilité et possèdent, individuellement et collectivement, la compétence et l'expérience professionnelles nécessaires à leur fonction ;
- c) la répartition du capital et la qualité de l'actionnariat garantissent une bonne et saine gestion ;



- d) l'entreprise dispose des moyens humains et techniques nécessaires pour la mise en place d'un système d'information en adéquation avec les activités.

En outre, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances prend en compte l'organisation générale des marchés.

#### Article 806

#### Dossier de demande d'agrément

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'un Etat membre doit être produite en cinq (5) exemplaires. Le dossier de demande d'agrément doit être transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer. Il doit comporter :

- a) la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer ;
- b) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- c) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- d) deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
- e) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

f) un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

- 1) un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
- 2) les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
- 3) le plan d'informatisation de l'entreprise, les prévisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
- 4) pour les trois (3) premiers exercices sociaux :
  - a. les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;
  - b. les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et prestations ;
  - c. la situation prévisionnelle de trésorerie ;
  - d. les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;



- 5) pour les mêmes exercices sociaux :
- o les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
  - o les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;
- 6) la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;
- 7) le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
- 8) les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;
- 9) en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.
- g) la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes.

Ces personnes doivent produire :

- o un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
  - o un curriculum vitae ;
  - o une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
  - o le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
  - o l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- h) l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.



### Article 806-1

#### Entreprise étrangère, succursale, bureau de souscription, de représentation ou de liaison

1°) Toute demande d'agrément présentée par une entreprise dont le siège social est situé hors de l'espace CIMA où et qui désire s'installer dans l'un des Etats membres, doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux a), d) et e) de l'article 806 :

- a) le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois derniers exercices sociaux ; toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;
- b) un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays, un avis favorable de l'autorité compétente du pays d'origine ;
- c) la proposition à l'acceptation de la Commission de Contrôle des Assurances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- d) un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au f), 1 à 6 de l'article 806 ;
- e) la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat membre, une succursale, un bureau de souscription, de représentation ou de liaison où elle fait élection de domicile ;
- f) l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.

2°) En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux d) et e) de l'article 806 ainsi qu'aux c) et e) du présent article ne sont pas exigés.

### Article 807

#### Dirigeants et administrateurs : qualification et expérience professionnelle

Lors de l'examen du dossier d'agrément, la Commission de Contrôle des Assurances prend en considération la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au e) de l'article 806. Celles-ci doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

- 1) la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les dix années précédant la demande d'agrément, précisant en particulier les activités exercées dans des entités réglementées du secteur financier ;
- 2) si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
- 3) si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;



- 4) si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, de mesures concernant la faillite personnelle et les banqueroutes, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

Lorsque ces personnes ont au cours des dix dernières années exercé des fonctions dans des entités réglementées du secteur financier, la Commission consulte, en tant que de besoin, les autorités de contrôle de ces entités.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration doit être composé de personnes disposant d'expériences et de qualifications diverses et complémentaires pour lui permettre de remplir de façon effective et efficiente son rôle. Ces expériences et qualifications doivent couvrir, entre autres, des domaines comme l'assurance, la réassurance, la gestion, la comptabilité, la finance et le droit.

#### **Article 808**

##### **Agrément des dirigeants et administrateurs-Incompatibilités**

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires :

- o soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de cinq (5) ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances ;
- o soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de cinq (5) ans dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier ;
- o soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de dix (10) ans dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou dans une administration.

Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises de réassurance soumises au Contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par l'article 801 que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat membre, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités ainsi que les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance ou de réassurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa précédent.

Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.



Toutefois, pour l'application de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent frappant les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance ou de réassurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, la Commission tiendra compte de leur responsabilité dans la faillite de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

La Commission peut cependant refuser la nomination d'un dirigeant social qui ne satisfait pas aux exigences d'aptitude et de probité requises, même en l'absence de condamnation sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet des incapacités prévues au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par la Commission, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

#### **Article 808-1**

##### **Changement de dirigeant et d'administrateur**

1°) Toute entreprise agréée en application de l'article 804 est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de réaction à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

2°) Toute entreprise agréée en application de l'article 804 est tenue de notifier à la Commission, dans un délai de quinze (15) à compter de leur réalisation, toute nomination et tout renouvellement de mandat d'administrateur.

La Commission peut s'opposer, dans un délai de trois (3) mois, aux nominations et renouvellements mentionnés à l'alinéa précédent, si elle constate que les conditions des articles 807 et 814 ne sont pas ou ne sont plus satisfaites.

#### **Article 808-2**

##### **Agrément de commissaires aux comptes**

Toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 804 est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission, préalablement à sa réalisation, toute nomination ou renouvellement du mandat de commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur une liste des experts agréés par la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité.

A cet effet, l'entreprise de réassurance doit adresser à la Commission, une demande d'approbation des commissaires aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler. En cas de renouvellement, cette demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant proposé les intéressés.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.



Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander des informations complémentaires à celles prévues à l'article 806 g).

En cas de décision défavorable, la décision est motivée. Elle peut notamment être fondée sur le fait que le commissaire aux comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une entreprise de réassurance sans que sa désignation par ladite entreprise ait reçu l'approbation préalable de la Commission. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission. L'approbation peut être rapportée par la Commission.

Les entreprises de réassurance doivent s'assurer que l'approbation de la Commission a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, elles commettent une infraction à la réglementation des assurances.

Les entreprises de réassurance déjà en activité à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions doivent transmettre à la Commission dans un délai de douze mois à compter de cette date, les informations visées ci-dessus en vue de l'approbation de leurs commissaires aux comptes.

#### **Article 809 : Refus d'agrément**

Toute décision de refus d'agrément est motivée et notifiée à l'entreprise intéressée.

#### **Article 810 : Capital social-Garantie financière**

1°) Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 801 et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

2°) Les succursales de réassurance soumises au contrôle en application de l'article 801 et les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance n'ayant pas leur siège dans l'espace CIMA, doivent, en garantie de leurs opérations dans les Etats membres de la CIMA, justifier d'une garantie financière d'un montant minimum égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA. Le montant de la garantie financière ne peut être inférieur au dernier montant annuel des primes acceptées sur les risques localisés dans l'espace CIMA.

Cette garantie doit être constituée par un dépôt d'égal montant auprès d'un établissement de crédit habilité dans un Etat membre.

3°) Les entreprises de réassurance appartenant à un groupe ou à un réseau d'entreprises d'assurance qui réassurent uniquement les filiales du groupe ou les membres de ce réseau, les captives de réassurance, les pools de réassurance doivent avoir un capital au moins égal au tiers (1/3) du capital social prévu à l'alinéa 1 du présent article. Lorsqu'elles ne conservent pas de risques, il n'y a pas d'exigence de capital pour ces entités.



## **Article 811**

### **Gouvernance des entreprises de réassurance**

Les entreprises de réassurance sont soumises aux règles de la gouvernance, pour ce qui leur est applicable, aux règles édictées par les articles 329-7, 331-14 à 331-18 du code des assurances.

Elles doivent en outre avoir des politiques et procédures couvrant notamment :

- o la souscription par catégories d'assurance, par type de risques, par zone géographique;
- o la détection et la gestion des cumuls de risques ;
- o la politique et les méthodes mises en œuvre pour s'assurer que les provisions techniques, notamment les IBNR sont suffisantes ;
- o la politique de rétrocession en identifiant les procédures sur :
  - la rétrocession à souscrire ;
  - la sélection des rétrocessionnaires, y compris l'évaluation de leur qualité ;
  - les limites de rétrocession par rétrocessionnaire ;
  - les seuils de tolérance aux risques ;
  - les nantissements éventuellement exigés ;
  - la surveillance du programme de rétrocession.

### **Article 811-1**

#### **Obligations du commissaire aux comptes**

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des entreprises de réassurance sont tenus de :

- signaler immédiatement à la Commission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la compagnie ou les intérêts des cédantes ;
- transmettre à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la tenue du Conseil d'administration statuant sur les comptes et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, le rapport destiné audit Conseil ;
- adresser à la Commission leur rapport général destiné à l'assemblée générale de l'entreprise dont ils assurent le commissariat aux comptes ;

En cas de manquement aux obligations ci-dessus énumérées, la Commission peut prononcer à l'égard des commissaires aux comptes une interdiction d'exercer auprès des entreprises de réassurance agréées par la Commission.



### **CHAPITRE III**

#### **ACCORDS DE COOPERATION ET D'ECHANGES D'INFORMATIONS**

##### **Article 812**

##### **Principe et conditions régissant l'exercice de l'activité de réassurance**

Aucun État membre n'applique aux entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de l'espace CIMA, et entamant ou exerçant l'activité de réassurance sur son territoire, des dispositions induisant un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance ayant leur siège social sur son territoire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance multilatérales et panafricaines dont un ou plusieurs États membres de la CIMA font partie.

##### **Article 813**

##### **Accords avec les pays tiers**

1) La Commission et le Secrétariat Général peuvent soumettre au Conseil des Ministres des Assurances des propositions en vue de négocier et conclure des accords avec des pays tiers concernant les modalités de contrôle et d'échanges d'informations à l'égard :

- a. des entreprises d'assurance ou de réassurance qui ont leur siège social dans un pays tiers et qui exercent une activité de réassurance dans un État membre ;
- b. des entreprises d'assurance ou de réassurance qui ont leur siège social dans un État membre et qui exercent une activité de réassurance sur le territoire d'un pays tiers ;
- c. des personnes occupant des fonctions de direction ou d'administration dans les entreprises mentionnées ci-dessus.

2) Les accords au paragraphe 1) visent à vérifier la reconnaissance mutuelle des règles et pratiques prudentielles du contrôle de la réassurance. Sous réserve d'équivalence de ces règles et pratiques, ils visent notamment à permettre :

- a. un contrôle prudentiel effectif de la sécurité des opérations de réassurance,
- b. un accès effectif des entreprises d'assurance et de réassurance aux opérations de réassurance de chaque partie contractante,
- c. au Secrétariat Général de la CIMA d'obtenir, sous réserve de confidentialité, les informations nécessaires au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans l'espace CIMA et exerçant une activité de réassurance sur le territoire des pays tiers concernés ;
- d. aux autorités compétentes desdits pays tiers d'obtenir, sous réserve de confidentialité, les informations nécessaires au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur leur territoire et exerçant une activité de réassurance dans un État membre.



3) Lorsque la Commission ou le Secrétariat Général ont reçu mandat de négocier ou de conclure un accord tel que visé au paragraphe 1), ils rendent compte des négociations et de tout accord conclu au Conseil des Ministres. Lorsqu'un accord est conclu, le Secrétariat Général dresse périodiquement une évaluation des effets de l'accord, et en rend compte à la Commission et au Conseil des Ministres.

4) Dans le cadre de ces accords :

- a. À la demande du superviseur hôte, le superviseur d'origine doit communiquer les informations financières et prudentielles pertinentes, y compris des informations sur les personnes occupant des postes de direction du réassureur, dès lors que ces informations sont pertinentes pour les responsabilités du superviseur hôte ;
- b. de même, à la demande du superviseur d'origine, le superviseur hôte doit communiquer toute information financière ou prudentielle pertinente, y compris des informations sur les personnes ;
- c. le superviseur d'origine doit, de sa propre initiative, informer le superviseur hôte de tout changement ayant un impact significatif sur les activités du réassureur. Le superviseur d'origine doit, en particulier, informer le superviseur hôte lorsqu'il retire un agrément ou prend des mesures susceptibles d'affecter les activités du réassureur dans cette juridiction ;
- d. de même, le superviseur hôte doit informer le superviseur d'origine de toutes circonstances ou problèmes pouvant affecter le réassureur.
- e. chaque superviseur s'engage à préserver la confidentialité des informations reçues d'un autre superviseur.

#### CHAPITRE IV

#### REGIME FINANCIER

#### Article 814

#### Engagements réglementés

Les engagements réglementés dont les entreprises mentionnées aux articles 801 et 804 doivent, à toute époque, être en mesure de justifier l'évaluation sont les suivants :

- 1) les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des entreprises réassurées ;
- 2) les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
- 3) les dépôts de garantie des entreprises réassurées et des tiers, s'il y a lieu ;
- 4) une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs.

#### Article 814-1

#### Constitution des provisions techniques

Toute entreprise de réassurance doit constituer des provisions techniques adéquates, pour l'ensemble de ses activités.



Les provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance acceptées sont les suivantes :

- 1) provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles probables des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré ;
- 2) provision pour frais d'acquisition reportés : provision destinée à couvrir les charges résultant du report des frais d'acquisition ;
- 3) provision pour risques en cours : fraction de primes qui correspond à la durée restant à courir pour un contrat ou un ensemble de contrats après la clôture de l'exercice considéré et jusqu'au terme de la garantie ;
- 4) provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;
- 5) provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
- 6) provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;
- 7) provision de gestion : destinée à couvrir les charges de gestion future des contrats non couvertes par ailleurs ;
- 8) provision pour participation aux bénéfices :
  - a. montant à la charge du réassureur au titre des participations aux bénéfices attribuées par l'assureur aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;
  - b. montant à la charge du réassureur au titre des bénéfices correspondant au contrat qui le lie à l'assureur ;
- 9) Toutes autres provisions techniques fixées par la Commission ou mises à la charge des réassureurs par les cédantes.

#### **Article 815**

##### **Actifs représentatifs des engagements réglementés**

- 1) Toute entreprise de réassurance est tenue d'investir dans les actifs couvrant les engagements réglementés conformément aux règles suivantes :
  - a. les actifs tiennent compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de réassurance, notamment de la nature, du montant et de la durée des sinistres attendus, de manière à garantir la suffisance, la liquidité, la sécurité, la qualité, le rendement et la congruence des placements qu'elle effectue ;
  - b. l'entreprise de réassurance veille à ce que les actifs soient diversifiés et correctement répartis et lui permettent de réagir convenablement à des fluctuations de la situation économique, et en particulier à l'évolution des marchés financiers et immobiliers ou à



des catastrophes majeures. L'entreprise évalue l'incidence des conditions de marché irrégulières sur ses actifs et diversifie ses actifs de façon à réduire cette incidence ;

- c. les placements en actifs non négociés sur un marché financier réglementé sont, en toutes circonstances, maintenus à des niveaux prudents ;
- d. les placements dans des instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques d'investissement ou à permettre une gestion efficace du portefeuille. Ils sont évalués de manière prudente, en tenant compte des actifs sous-jacents, et sont inclus dans l'évaluation des actifs de l'entreprise de réassurance. L'entreprise évite également l'exposition excessive aux risques liés à une contrepartie unique et à d'autres opérations dérivées ;
- e. les actifs font l'objet d'une diversification correcte de façon à éviter qu'ils ne reposent de manière excessive sur un seul actif, un seul émetteur ou groupe d'entreprises ainsi que les accumulations de risques dans le portefeuille dans son ensemble. Les placements dans les actifs émis par le même émetteur ou par des émetteurs appartenant au même groupe ne doivent pas exposer l'entreprise à une concentration excessive de risques ;
- f. les dépôts chez les cédantes sont admis en couverture des engagements réglementés.

2) Nonobstant le 1) du présent article, la Commission peut, notamment lorsqu'elle estime que la politique d'investissement d'une entreprise de réassurance ne répond plus aux conditions mentionnées au 1, ou si la maîtrise par l'entreprise de ses risques financiers est insuffisante, établir des règles de limitation, de sécurité et de dispersion des actifs admis en représentation des provisions techniques.

#### **Article 816**

##### **Marge de solvabilité- Principe et exigence minimale**

Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 801 doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

Le montant de l'exigence de marge de solvabilité est calculé selon les mêmes bases que pour les sociétés anonymes d'assurance fixées aux articles 337-2 et suivants du code des assurances.

#### **Article 817**

##### **Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité**

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité de la réassurance sont les mêmes que ceux prévus à l'article 337-1 du code des assurances pour les sociétés anonymes d'assurances.



### **Article 818**

#### **Plan de redressement**

Lorsqu'une entreprise de réassurance soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 815 et 816, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai de deux mois :

- o un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques;
- o un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois, la marge de solvabilité, si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut proroger les délais prévus ci-dessus.

Elle peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de l'entreprise et charger un ou plusieurs commissaires contrôleurs d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ces commissaires contrôleurs, choisis parmi ceux de la Commission ou de la Direction Nationale des Assurances du pays où l'entreprise a son siège social doivent, veiller à l'exécution du plan de redressement. Ils disposent à cet effet des droits d'investigation les plus étendus. Ils doivent notamment être avisés immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé, ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de la Commission, ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, la Commission prononce les sanctions prévues à l'article 822.

### **Article 819**

#### **Contribution des entreprises de réassurance**

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent livre, sont couverts au moyen de contribution dont le montant et les modes de versement sont définis par un Règlement du Conseil des ministres.

Toutes les entreprises de réassurance, les succursales, bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance étrangères, établies en zone CIMA sont redevables des frais de contrôle.

Les primes ou cotisations acceptées forment l'assiette de la contribution. Les rétrocessions ne sont pas déduites. L'assiette correspond à l'ensemble des primes acceptées en zone CIMA. Elle ne comprend pas les rétrocessions effectuées entre réassureurs établis dans l'espace CIMA.

Le taux à appliquer sur l'assiette sera fixé par le Conseil des ministres des assurances.

Les frais de contrôle sont versés directement au Secrétariat Général de la CIMA.

### Article 820

#### Liquidation, règles applicables

La liquidation des entreprises de réassurance soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances est régie par les dispositions des articles 325 à 325-13 du code des assurances, à l'exception des articles 325-10, 325-11 et 325-12.

### Article 821

#### Liquidation, clôture

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-contrôleur lorsque tous les créanciers ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

### Article 822 : Sanctions

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- o l'avertissement ;
- o le blâme ;
- o la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- o toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- o la suspension ou la démission d'office des administrateurs, des dirigeants ou des responsables ;
- o le retrait d'agrément.

Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 823 et suivants.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission peut désigner un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

### Article 823

#### Sanctions administratives-Amendes

Lorsqu'une entreprise de réassurance ou une succursale, un bureau de souscription, de représentation ou de liaison de réassurance soumise à son contrôle ne produit pas dans les délais requis les états de contrôle prévus par la réglementation des assurances ou n'exécute pas ses injonctions dans les délais requis,

ou en cas d'infraction à la réglementation des assurances commise par une entreprise, un dirigeant ou un administrateur, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixée à l'article 819.



#### **Article 824**

##### **Sanctions administratives-Astreintes**

En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance des dites amendes, à :

- o cinquante mille (50 000) francs CFA durant les quinze premiers jours ;
- o cent mille (100 000) francs CFA durant les quinze jours suivants ;
- o cent cinquante mille (150 000) francs CFA au-delà.

#### **Article 825 : Recouvrement**

Les amendes et astreintes prévues aux articles 823 et 824 seront recouvrées par la « Commission Régionale de Contrôle des Assurances ».

Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 819.

#### **Article 826**

##### **Infractions à l'article 808**

Les infractions aux dispositions de l'article 808 seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 827 : Sanctions**

Sont passibles d'un emprisonnement de huit (8) à quinze (15) jours et d'une amende de dix-huit mille (18 000) à trois cent soixante mille (360 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants d'entreprise qui méconnaissent les obligations ou interdictions résultant des articles 401, 404, 808-1 et 815 du code des assurances ou qui font entrave au contrôle.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à un (1) mois et celle d'amende de trois cent soixante mille (360 000) à sept millions deux cent mille (7 200 000) francs CFA.

#### **Article 828**

##### **Dirigeant d'entreprise, notion**

Pour l'application des pénalités énumérées au présent règlement sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, et tout dirigeant de fait d'une entreprise d'un Etat membre, et dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général.

#### **Article 829 : Banqueroute**

Si la situation financière de l'entreprise de réassurance dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, seront punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise quelle qu'en soit la forme et,



d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise, sous couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux, qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

- 1) soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;
- 2) soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3) soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;
- 4) soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- 5) soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité d'entreprise ;
- 6) soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs des sommes qu'ils ne devaient pas.

Seront punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes mentionnées qui ont frauduleusement :

- 1) ou soustrait des livres de l'entreprise ;
- 2) ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- 3) ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

#### **Article 830 : Liquidateur, Interdictions**

Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquies personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

Sera puni des peines sanctionnant l'abus de confiance tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'alinéa précédent, se sera rendu acquies pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

Sera puni des mêmes peines tout liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

#### **Article 831 Condammations, publications**

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 829 et 830 deuxième alinéa, seront, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.



S'il y a condamnation, le Trésor Public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

#### **Article 832**

##### **Frais de poursuite, charge**

Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor Public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 831, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

#### **Article 833**

##### **Sanctions en cas de liquidation des succursales des entreprises étrangères**

Les dispositions des articles 829 à 832 sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangère dont le siège social n'est pas sur le territoire d'un Etat membre.

#### **Article 834**

##### **Sanctions des règles relatives à la constitution, et aux souscriptions**

Seront punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à sept millions deux cent mille (7 200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment auront procédé à des déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits à la Commission de contrôle des assurances, à la direction nationale des assurances ou portés à la connaissance du public.

#### **Article 835**

##### **Sanctions des règles de fonctionnement**

Seront punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à sept millions deux cent mille (7 200 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs généraux des entreprises mentionnées aux articles 801 et 804 qui :

- 1) sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;
- 2) de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- 3) de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins
- 4) personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.



Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

#### **Article 836**

##### **Sanction des règles relatives à la liquidation**

En cas de liquidation, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1) si la situation financière de l'entreprise de réassurance dissoute à la suite du retrait total de l'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.
- 2) l'action se prescrit par trois (3) ans à compter du dépôt au greffe du huitième rapport trimestriel du liquidateur ;
- 3) les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 829 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle.

#### **Article 837**

##### **Sanction des règles relatives à la contribution et la non production de documents aux autorités de contrôle**

Toute infraction aux dispositions de l'article 819 sera punie d'une amende de cent quatre vingt mille (180 000) à trois cent soixante mille (360 000) francs CFA.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de non production de documents à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et aux Directions nationales des assurances.

#### **Article 838**

##### **Infractions aux règles relatives à la forme des entreprises, à la publicité, à l'agrément, et aux procédures de sauvegarde**

Toute infraction aux dispositions des articles 802 et 804 est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 839**

##### **Délit d'entrave - sanctions**

Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ou des commissaires contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.



#### **Article 840** **Publication des sanctions**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie les décisions prononçant des sanctions dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui comportent à la charge des personnes physiques ou morales une obligation pécuniaire forment titre exécutoire et sont publiés au Bulletin Officiel de la CIMA.

Les décisions mentionnées aux alinéas précédents peuvent également être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat membre de l'entreprise sanctionnée ou de l'Etat membre de l'entreprise du dirigeant sanctionné aux frais de l'entreprise.

#### **Article 841** **Saisine du Parquet**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit peut en informer sans délai le Procureur de la République compétent et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### **Article 842** **Transmission et publication de la décision**

Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu suite à la saisine de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances est adressée au Secrétariat Général de la CIMA qui en assure la publication.

### **TITRE II**

#### **REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE REASSURANCE**

#### **Article 843** **Disposition transitoire**

Dans l'attente de l'établissement de règles comptables spécifiques aux entreprises de réassurance, celles-ci doivent continuer d'appliquer les règles comptables auxquelles elles étaient soumises.

#### **Article 2: Dispositions transitoires**

Les entreprises proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai de cinq (5) ans pour se conformer aux dispositions de l'article 810.

Les succursales de réassurance, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison proposant des opérations de réassurances avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un délai de deux (2) ans pour constituer la garantie financière prévue à l'article 810.

Les entreprises proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai de deux (2) ans pour se conformer à la forme prévue à l'article 802.



Les entreprises de réassurance, les succursales de réassurance, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions disposent d'un délai d'un an pour produire à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre les éléments suivants :

1) Les renseignements généraux comprenant :

- a) la raison sociale de l'entreprise, la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et de son siège spécial dans le pays concerné et, s'il y a lieu, la date d'agrément ;
- b) les nom, domicile, nationalité et profession des membres du Conseil d'administration, des directeurs et du mandataire général ou de son représentant légal ; la date de l'acceptation du mandataire général ;
- c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;
- d) la liste des branches exploitées ;
- e) la liste des accords conclus avec d'autres entreprises de réassurance en matière de tarifs, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- f) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;
- g) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;
- h) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en "personnel de direction et cadres", "agents de maîtrise", "employés", "total du personnel salarié dans le pays concerné.

2) les documents complémentaires suivants :

- a) les bilans, comptes d'exploitation générale et comptes de pertes et profits pour l'ensemble des opérations des trois derniers exercices ;
- b) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- c) deux exemplaires des statuts ;
- d) les extraits des casiers judiciaires datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes ;
- e) les principes directeurs suivis en matière de rétrocession ;



f) les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;

g) l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents, les entreprises proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur du présent livre ont un délai d'un an pour s'y conformer.

Fait à Bamako, le 09 avril 2015

Pour le Conseil des Ministres, *A*

Le Président  
Conférence Inter-États des Marchés d'Assurances  
Le  
Président  
Conseil des Ministres  
Jean-Gustave SANON

**DECISION N° 001/CIMA/PCMA/PCE/2015**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION**  
**REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT LES**  
**DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions nationales des assurances, Monsieur Lymdah-Orou AYEVA, Directeur national des assurances du Togo en remplacement de Monsieur Djovi Tchedjton KENOU, pour la durée restante de son mandat.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Bamako, le 09 avril 2015

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président

  
 Conférence Inter-étatique des Marchés d'Assurance  
 Le  
Président  
 Conseil des Ministres  
 Gustave SANON

**DECISION N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2015**  
**PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE SUPPLEANT DE LA COMMISSION**  
**REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE:**

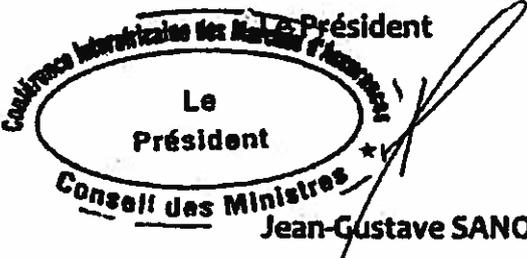
**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé Jurisconsulte suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour une durée de trois ans, **Monsieur Issouffou HAROU**, de nationalité nigérienne.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Bamako, le 09 avril 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

  
**Jean-Gustave SANON**



**DECISION N° - - - 003 /CIMA/PCMA/PCE/2015**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION**  
**REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT**  
**DES BANQUES CENTRALES.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Banques Centrales de la zone CIMA, Monsieur Megbegnon Thierry TOFFA, Directeur de la Stabilité Financière de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en remplacement de Monsieur Clément ADOBY pour la durée restante de son mandat.

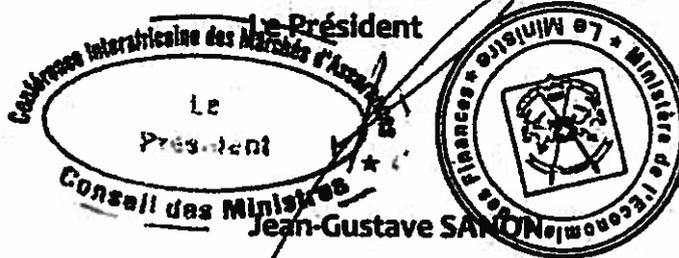
**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.↳

Fait à Bamako, le 09 avril 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Le Président  
 Jean-Gustave SANON




DECISION ~~004~~ /CIMA/PCMA/PCE/15  
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE  
 ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Monsieur Baltasar EBANG ENGONGA en remplacement de Monsieur MANGUE MONSUY AFANA Ireneo, pour la durée restant de son mandat.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 01 octobre 2015

  
 Pour le Conseil des Ministres  
 Le Président  
 Le Président  
 Conseil des Ministres  
 Jean Gustave SANON



**DECISION - - - - 005 /CIMA/PCMA/PCE/15**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION**  
**REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant des Directions Nationales des Assurances, Monsieur Baltasar EBANG ENGONGA, en remplacement de Monsieur MANGUE MONSUY AFANA Ireneo, pour la durée restant de son mandat.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 01 octobre 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le  
Président

Jean Gustave SANON



DECISION N° 006 /D/CIMA/PCMA/PCE/15  
Portant nomination du Secrétaire Général de la Conférence  
Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des ministres de la CIMA,

Vu le communiqué final du Conseil des ministres tenu à Paris (République Française), le 01 octobre 2015,

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu l'avis d'appel à candidatures au Secrétariat Général de la CIMA du 08 juin 2015,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé Secrétaire Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur Issofa NCHARE, de la République du Cameroun.

**Article 2 :** L'Intéressé prendra fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA et ses annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le **01 OCT. 2015**

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances  
Le Président  
Le  
Président  
Conseil des Ministres  
Gustave SANON



DECISION N° -- 007 /D/CIMA/PCMA/PCE/15  
Portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Conférence  
Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des ministres de la CIMA,

Vu le communiqué final du Conseil des ministres tenu à Paris (République Française), le 01 octobre 2015,

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu l'avis d'appel à candidatures au Secrétariat Général de la CIMA du 08 juin 2015,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur Boubakar SANGARE, du Burkina Faso.

**Article 2 :** L'intéressé prendra fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA et ses annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 01 OCT. 2015

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances / Conseil des ministres  
Le Président  
Le  
Président  
Conseil des Ministres  
Jean Gustave SANON

**DECISION N° - - 008 /D/CIMA/PCMA/PCE/15**  
 Portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Conférence  
 Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des ministres de la CIMA,

Vu le communiqué final du Conseil des ministres tenu à Paris (République Française), le 01 octobre 2015,

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu l'avis d'appel à candidatures au Secrétariat Général de la CIMA du 08 juin 2015,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur Malam Mamadou Malam, de la République du Niger.

**Article 2 :** L'intéressé prendra fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA et ses annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le **01 OCT. 2015**

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances  
 Conseil des ministres  
 Le Président  
 Le  
 Président  
 Conseil des Ministres  
 Jean Gustave SANON



# **DEUXIEME PARTIE**

---

---

**DÉCISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA  
COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**



**DECISION N° - 0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2014**

**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR VAZOU MANA CAMARA,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE  
D'ASSURANCES VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire du 3 au 8 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant que la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) n'a pas respecté les délais impartis en vue de rendre les comptes disponibles pour un contrôle sur place ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** un avertissement est infligé à Monsieur Vazoumana CAMARA, Président du Conseil d'Administration de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et /ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Le Président de la CRCA



**DECISION N° 0017 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE  
D'ASSURANCES VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la situation financière de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards cinq cent quarante-quatre millions (4.544.000.000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011 ;

Considérant que la société ne respecte pas les délais légaux de paiement des sinistres ;

Considérant que le système d'informatisation de la société ne permet pas de garantir une bonne gestion des opérations et un contrôle des activités de la société ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant l'état d'exécution des injonctions de la Commission,

**DECIDE :**

**Article 1er :** la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire est mise sous la surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions des articles 321 et 321-3 du code des assurances.

**Article 2 :** la présente décision sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Le Président de la Commission



DECISION ~~0005~~ - 018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014

PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE  
"LA FÉDÉRALE D'ASSURANCES" BÉNIN (FEDAS BÉNIN)  
BP 4201 COTONOU (BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 78ème session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

Considérant la décision N°0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 12 juillet 2013 portant mise sous administration provisoire de la société FEDASBENIN ;

Considérant la résorption du déficit de la société sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2010, après prise en compte de l'augmentation de capital de deux milliards trois cent millions (2 300 000 000) de francs CFA ;

Considérant l'exécution des injonctions de la Commission par la société ;

Après audition des dirigeants en présence du représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de la République du Bénin,

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** est levée l'administration provisoire de la société "La Fédérale d'Assurances "Bénin (FEDAS BENIN).

**Article 2:** la présente décision, qui prend effet à partir la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

**Article 3:** l'Administrateur provisoire est chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la passation de service avec les nouveaux dirigeants.

Fait à Douala, le 20 DEC. 2014



Pour la Commission,  
Le Président

*[Signature]*  
Gnagne BEDI





**DECISION N° 019/D/CIMA/CRCA/PDT/2014**

**PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE  
"LA FEDERALE D'ASSURANCES" TOGO (FEDAS TOGO)  
BP 14553 LOME (TOGO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 78ème session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la décision N° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 12 juillet 2013 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société FEDAS TOGO ;

Considérant la résorption du déficit de la société sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2010, après prise en compte de l'augmentation de capital d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant l'exécution des injonctions de la Commission par la société ;

Après audition des dirigeants, en présence du représentant du Ministre des Finances de la République Togolaise,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** est levée l'administration provisoire de la société La Fédérale d'Assurances Togo (FEDAS Togo).

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

**Article 3 :** l'Administrateur provisoire est chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la passation de service avec les nouveaux dirigeants.

Fait à Douala, le **20 DEC. 2014**

Le Président de la Commission



*[Signature]*  
Gnagne BEDI

**DECISION ~~1~~ - - - - 0 2 1, /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (AGC),**  
**AVENUE SERGENT MALAMINE**  
**BP 1110 BRAZZAVILLE (CONGO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun)

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est infligé une amende de 0,1 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société Assurances et Réassurances du Congo, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Douala, le 20 DEC. 2014

Pour la Commission,  
Le Président



*Gnagne BEDI*  
Gnagne BEDI



**DECISION N° - - - - 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "LA FEDERALE DES ASSURANCES"**  
**(FEDAS) DE COTE D'IVOIRE,**  
**COCODY LES II PLATEAUX, ANGLE RUE DES JARDINS,**  
**BD DES MARTYRS, CARREFOUR DUNCAN, LOT 2019,**  
**01 BP 12419 FAX (225) 22 42 12 52**  
**ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

.....

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun)

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,2 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société "La Fédérale des Assurances" (FEDAS) de Côte d'Ivoire, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 20 DEC. 2014



✕ Pour la Commission,  
Le Président

*Redel*  
Gnagne BEDI



**DECISION N° - - - 0 2 3 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAAR VIE DU SENEGAL,**  
**16, RUE DE THIONG X MOUSSE DIOP**  
**BP 1359 DAKAR (SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,1 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société SAAR Vie du Sénégal, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Douala, le **20 DEC, 2014**

Pour la Commission,  
Le Président

  
Gnagne BEDI



**DECISION N° - - - 024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE,**  
**BP 2044 MALABO (GUINEE EQUATORIALE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

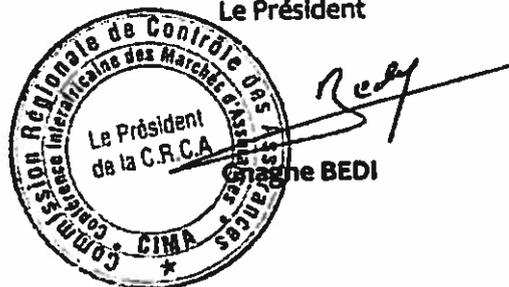
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,3 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société CHANAS Assurances de Guinée Equatoriale, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Douala, le 20 DEC. 2014

Pour la Commission,  
Le Président



**DECISION N° - - - 0 2 5 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "COMPAGNIE EURO-AFRICAINE**  
**D'ASSURANCES VIE" (CEA VIE) DE COTE D'IVOIRE,**  
**PLATEAU IMM. EL NASR**  
**01 BP 6754 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**  
 .....

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est infligé une amende de 0,3 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société "Compagnie Euro-Africaine d'Assurances Vie" (CEA Vie) de Côte d'Ivoire, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 20 DEC. 2014

Pour la Commission,  
Le Président



Magne BEDI



**DECISION N° - - - - 0 2 6 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE,**  
**BD DE LA REPUBLIQUE, 10 AV DU DOCTEUR CROZET**  
**04 BP 314 FAX (225) 20 21 90 19**  
**ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

-----

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun) ;**

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;**

**Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;**

**Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,3 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le **20 DEC. 2014**

Pour la Commission,  
Le Président



*Handwritten signature*

Magne BEDI



**DECISION N° - - - - 027 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE STAMVIE DE COTE D'IVOIRE,**  
**15, AV JOSEPH ANOMA**  
**01 BP 1337 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,4 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société STAMVIE de Côte d'Ivoire, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 20 DEC. 2014

Pour la Commission,  
Le Président



*[Signature]*  
Gnagne BEDI

**DECISION N° - - - - 0 2 8 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES**  
**ET DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (SONAR CI)**  
**IMMEUBLE SMGL 11, AV. JOSEPH ANOMA - PLATEAU**  
**01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

-----

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),**

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;**

**Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;**

**Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,4 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société SONAR-CI de Côte d'Ivoire, payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le **20 DEC. 2014**

Pour la Commission,  
Le Président



*[Signature]*  
Gagne BEDI



**DECISION ~~---~~ 001/D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA LOYALE VIE BP 11885 ABIDJAN 01**  
**(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo);**

**VU l'article 17 du Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;**

**VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;**

**Considérant que la nomination de Monsieur Bernard ABOUO au poste de Président du Conseil d'administration de la société La Loyale Vie est intervenue en 2012 ;**

**Considérant la non transmission du dossier de Monsieur Bernard ABOUO au Ministre en charge des assurances, en violation des articles 306 et 329 du code des assurances ;**

**Considérant que la société n'a pas déféré à l'injonction de la Commission faite lors de sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire du 3 au 8 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise) demandant de régulariser la situation du Président du Conseil d'administration ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à la société La Loyale Vie de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la Commission



*[Handwritten signature]*  
Gnagne BEDI.

**DECISION N° - - - 0021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**  
**LA LOYALE ASSURANCES 01 BP 12263 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo);**

**VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;**

**VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;**

**Considérant les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative technique et financière de la société La Loyale Assurances de Côte d'ivoire ;**

**Considérant que la société présente au 31 décembre 2012 une sous couverture des engagements réglementés d'au moins six milliards trois cent quarante-cinq millions (6 345 000 000) de francs CFA et un déficit de marge de solvabilité de quatre milliards deux cent quatre-vingt-quatorze millions (4 294 000 000) de francs CFA ;**

**Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;**

**Considérant que, malgré cette situation financière préoccupante, les dirigeants de la société n'ont pas exécuté les injonctions de la Commission faites lors sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire de novembre 2014 dans les délais prescrits ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Bernard ABOUO, Président Directeur Général de la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire.**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.**

Fait à Brazzaville, le 08 MAI 2015

Le Président de la Commission



*Reddy*  
Gnagne BEDI.

**DECISION N° - - 003' /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE**  
**DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA)**  
**04 BP 804 DE COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo) ;**

**VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;**

**VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;**

**Considérant les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative technique et financière de la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire ;**

**Considérant que la société présente au 31 décembre 2012 une insuffisance de couverture des engagements réglementés d'au moins trois milliards trois cent quatre-vingt millions (3380 000 000) de francs CFA et un déficit de marge de solvabilité d'environ deux milliards neuf cent cinquante-six millions (2 956 000 000) de francs CFA ;**

**Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;**

**Considérant que, malgré cette situation financière préoccupante, les dirigeants de la société n'ont pas exécuté les injonctions de la Commission faites lors sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire de novembre 2014 dans les délais prescrits ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** la société la Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) de Côte d'Ivoire est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, avec restriction de la libre disposition des actifs conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la CRCA



*Gnagne*  
**Gnagne BEDI**

DECISION N° 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA  
 LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES  
 01 BP 12263 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative technique et financière de la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire ;

Considérant que la société présente au 31 décembre 2012 une sous couverture des engagements réglementés d'au moins six milliards trois cent quarante-cinq millions (6 345 000 000) de francs CFA et un déficit de marge de solvabilité de quatre milliards deux cent quatre-vingt-quatorze millions (4 294 000 000) de francs CFA ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant que, malgré cette situation financière préoccupante, les dirigeants de la société n'ont pas exécuté les injonctions de la Commission faites lors sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire de novembre 2014 dans les délais prescrits ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE :**

**Article 1er :** la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 08 MAI 2015

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° - - - 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
 SOCIETE LA LOYALE VIE BP 11885 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la nomination de Monsieur Bernard ABOUO au poste de Président du Conseil d'administration de la société La Loyale Vie est intervenue en 2012 ;

Considérant la non transmission du dossier de Monsieur Bernard ABOUO au Ministre en charge des assurances, en violation des articles 306 et 329 du code des assurances ;

Considérant que la société n'a pas déféré à l'injonction de la Commission faite lors de sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire du 3 au 8 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise) demandant de régulariser la situation du Président du Conseil d'administration ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE:**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Monsieur Bernard ABOUO, Président du Conseil d'administration de la société La Loyale Vie de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le 08 MAI 2015

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI.



**DECISION ~~28~~ - - - - 006/D/CIMA/CRCA/PDT/2014**  
**ANNULATION DE L'AMENDE INFLIGEE A LA TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES**  
**DE COTE D'IVOIRE (TSA) IMMEUBLE SMGL 11, AV. JOSEPH ANOMA - PLATEAU**  
**01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

Considérant la décision n°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 20 décembre 2014 infligeant une amende à la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances de Côte d'Ivoire (SONAR CI) ;

Considérant la correspondance du 05 janvier 2015 de la société Tropical Société d'Assurances relative à la demande d'annulation de la sanction infligée lors de la 78<sup>ème</sup> session ordinaire de la CRCA, pour non production des états financiers et statistiques sous forme papier ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est, à titre exceptionnel annulée, l'amende de 0,4% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013 infligée à la Tropical Société d'Assurances (TSA).

**Article 2 :** La présente décision annule les dispositions contraires de la décision n°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 20 décembre 2014.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Président de la Commission



**Gnagne BEDI**



**DECISION N° - - - 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC),**  
**AVENUE SERGENT MALAMINE**  
**BP 1110 BRAZZAVILLE (CONGO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit ;

Considérant la correspondance de la Direction nationale des assurances du Congo du 15 avril 2015 relative à la correction de la décision n°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 20 décembre 2014,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé une amende de 0,1 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, à la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC), payable à la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision vient en rectification des dispositions contraires de la décision n°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 20 décembre 2014.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Pour la Commission,  
Le Président



*Red*  
Gnagne BEDI

DECISION N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OUATTARA DJAGANA,  
 COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL  
 DE LA CIMA

Le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 00004/D/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la décision n°0003/CIMA.CRCA/SG/PDT/SGA-F/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n°00001/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Djagana, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur OUATTARA Djagana, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans, à compter du 02 février 2015 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2018 inclus.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. ✓

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° ---009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR GEORGES IBRAHIMA,  
 COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL  
 DE LA CIMA

**Le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),**

Vu le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 00004/D/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la décision n° 0002/CIMA.CRCA/SG/PDT/SGA-F/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 00003/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans, à compter du 02 février 2015 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2018 inclus.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. ↴

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la Commission



*Gnagne BEDI*  
 Gnagne BEDI



DECISION N° - - - 010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR SAWADOGO  
 PEGWENDE MOÏSE, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU  
 SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

**Le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),**

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;**

**Vu les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;**

**Vu la décision N° 00004/D/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;**

**Vu la décision n°0001/CIMA.CRCA/SG/PDT/SGA-F/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;**

**Vu la décision n°00002/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;**

**Vu les nécessités de service ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans, à compter du 02 février 2015 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2018 inclus.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. ✓

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la Commission



*Redef*

Gnagne BEDI



DECISION N° 5- - - - 0111 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015/ ✓  
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Fangman  
 Alain, Commissaire Contrôleur en chef des assurances au Secrétariat  
 Général de la CIMA.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,**

Vu le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en son article 66 paragraphe 3,

Vu le Statut du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00016/CIMA/CRCA/PDT/SG/02 du 21 mai 2002 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA.

Vu la décision N° 00018/DEC/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGA2/BPP/SDT/2002 du 02 octobre 2002 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00005/D/CIMA/CRCA/PDT/05 du 04 septembre 2005 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 000005/D/CIMA/CRCA/PDT/08 du 04 novembre 2008 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009 portant passage de grade de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, de Commissaire Contrôleur des assurances à Commissaire Contrôleur en chef des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00012/D/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/11 du 19 décembre 2011 portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, de Commissaire Contrôleur des assurances à Commissaire Contrôleur en chef des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu les nécessités de services,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, Commissaire Contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 04 septembre 2014 jusqu'au 04 septembre 2017.



**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le **08 MAI 2015**

  
Magne BEDI

DECISION N° **E- - - - 012'** /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
Portant renouvellement de mandat de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en son article 66 paragraphe 3,

Vu le Statut du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 13 décembre 2013 portant nomination de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu les nécessités de services,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mandat de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : L'intéressée bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le **08 MAI 2015**



*Gagne BEDI*  
Gagne BEDI

DECISION N° **E-----013'** /D/CIMA/CRCA/PDT/2015/ *X*  
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur NOUBISSI Luc,  
 Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en son article 66 paragraphe 3,

Vu le Statut du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur NOUBISSI Luc au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu les nécessités de services,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mandat de Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. *X*

Brazzaville, le **08 MAI 2015**



*Nedep*  
 Gnagne BEDI



DECISION N° 014 /D/CIMA/CRCA/PDT/15

PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE,  
COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
CIMA.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00013/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement de mandat d'un commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2015 jusqu'au 14 juin 2018 inclus.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel et des annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yamoussoukro, le 25 JUIL. 2015



Le Président de la Commission

*Neddy*  
Gnagne BEDI



DECISION N° 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/15

PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA, COMMISSAIRE  
CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00015/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement de mandat d'un commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2015 jusqu'au 14 juin 2018 inclus.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel et des annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUL. 2015**



Le Président de la Commission

*R. Issa*  
Gnagne BEDI



DECISION N° E- - - - 016 /D/CIMA/CRCA/PDT/15  
 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR KOUADIO KONAN EUGENE  
 COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00014/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement de mandat d'un commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mandat de Monsieur KOUADIO Konan Eugène, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2015 jusqu'au 14 juin 2018 inclus.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel et des annexes.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUIL. 2015**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI

DECISION N° 017 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ LE MILLENIUM ASSURANCES INTERNATIONALES VIE (LMAI VIE) 01 BP 3803 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE) PAR LA SOCIÉTÉ SUNU ASSURANCES VIE DE CÔTE D'IVOIRE 01 BP 2016 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

ET APPROUVANT LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE LA SOCIÉTÉ LE MILLENIUM ASSURANCES INTERNATIONALES VIE (LMAI VIE) 01 BP 3803 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE) A LA SOCIÉTÉ SUNU ASSURANCES VIE DE CÔTE D'IVOIRE 01 BP 2016 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire),

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 323 et 328-10 ;

Considérant la publication de l'avis de fusion publié dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire, conformément aux exigences de l'article 323 du code des assurances ;

Considérant que la situation financière, au 31 décembre 2014, de la société SUNU Assurances Vie de Côte d'Ivoire, société absorbante, est conforme à la réglementation ;

Considérant que la situation financière de la société SUNU Assurances Vie de Côte d'Ivoire reste conforme à la réglementation après la fusion-absorption;

Considérant que la fusion-absorption de la société LMAI Vie de Côte d'Ivoire, société absorbée, n'est pas de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la fusion-absorption de la société LMAI Vie de Côte d'Ivoire par la société SUNU Assurances Vie de Côte d'Ivoire.

**Article 2** : tous les actifs et tous les passifs de la société LMAI Vie de Côte d'Ivoire sont transférés à la société SUNU Assurances Vie de Côte d'Ivoire.

**Article 3** : la totalité des agréments de la société LMAI Vie de Côte d'Ivoire cessent de plein droit.

**Article 4** : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 25 JUL, 2015

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



**DECISION N° - - - - 018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE UNION DES ASSURANCES DU BURKINA**  
**(UAB) BP 11041 OUAGADOUGOU 08 (BURKINA FASO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 septembre 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres par la société Union des Assurances du Burkina (UAB);

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du code des assurances par la société Union des Assurances du Burkina (UAB);

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé à la société Union des Assurances du Burkina (UAB) une amende de 0,10% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso. ✓

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUL. 2015**

Le Président de la Commission



Signature BEDI



**DECISION N° 019 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA**  
**LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE CAMEROON INSURANCE COMPANY**  
**(CAMINSUR) BP 12 400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire);

**VU** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

**VU** le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

**Considérant** que la société présente au 31 décembre 2012 une sous-couverture des engagements réglementés d'au moins sept cent quatre-vingt-treize millions (793 000 000) de francs CFA;

**Considérant** les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative, technique et financière de la société Cameroon Insurance Company (CAMINSUR) du Cameroun;

**Considérant** le non paiement diligent des sinistres, le non-paiement des frais de contrôle, la collaboration avec des intermédiaires non agréés et le paiement de commissions à des personnes non identifiées;

**Considérant** que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société CAMINSUR;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

**DECIDE:**

**Article 1er:** la société Cameroon Insurance Company (CAMINSUR) du Cameroun est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

**Article 2:** la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUIL 2015**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI

**DECISION ~~5~~ - - - 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**  
**SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) 04 BP 804 ABIDJAN**  
**(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**Considérant le non-paiement diligent des sinistres et des frais de contrôle ;**

**Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société SAFA ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**

**DECIDE:**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Madame COULIBALY Fatoumata, Président du conseil d'administration de la société Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. ↘

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUIL. 2015**

Le Président de la Commission



↘  
Gnagne BEDI.

**DECISION** ~~021~~ <sup>021</sup> /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE,  
 CAMEROON INSURANCE COMPANY (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDE  
 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la lenteur observée dans le règlement des sinistres, le non-paiement des frais de contrôle, la collaboration avec des intermédiaires non agréés et le paiement des commissions à des personnes non identifiées ;

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société CAMINSUR ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Monsieur El Hadj Mamoudou Saliou CAMARA, Président du conseil d'administration de la société Cameroon Insurance Company (CAMINSUR) du Cameroun.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUL. 2015**

Le Président de la Commission



*[Signature]*  
Gnagne BEDI.



**DECISION N° - - - 0 2 2 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**  
**SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) 04 BP 804 ABIDJAN**  
**(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire);**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**Considérant le non-paiement diligent des sinistres et des frais de contrôle ;**

**Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société SAFA ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**

**DECIDE:**

**Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Touré FAMAN, Directeur Général de la société Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) de Côte d'Ivoire.**

**Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.**

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUIL. 2015**

Le Président de la Commission



*Bedi*  
**Gnagne BEDI.**



DECISION **023** /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE  
ATLAS D'ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN  
(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

VU les dispositions du règlement n°0001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 modifiant et complétant les dispositions relatives à la souscription et au paiement de la prime et les articles y relatifs.

Considérant le non-respect des dispositions du règlement suscitée relative à l'émission et au paiement des primes des contrats d'assurances;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur KOFFI KOFFI Martin, Directeur Général de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 25 JUL 2015

Le Président de la Commission



*Bedy*  
Bede  
Bede

Signature BEDI.



DECISION N° - - - 024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE  
 CAMEROON INSURANCE COMPANY (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDÉ  
 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la lenteur observée dans le règlement des sinistres, le non-paiement des frais de contrôle, la collaboration avec des intermédiaires non agréés et le paiement des commissions à des personnes non identifiées.

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société CAMINSUR ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Monsieur NOUIND MINTOUME Gaspard Siméon, Directeur général de la société Cameroon Insurance Company (CAMINSUR) du Cameroun.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. Y

Fait à Yamoussoukro, le 25 JUL. 2015

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI.

**DECISION N° - - - - 025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CAMEROON INSURANCE COMPANY**  
**(CAMINSUR) BP12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;**

**Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société Cameroon Insurance Company (CAMINSUR) du Cameroun.**

**Considérant le non-paiement des frais de contrôle, la collaboration avec des intermédiaires non agréés et le paiement des commissions à des personnes non identifiées.**

**Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société CAMINSUR ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé à la société Cameroon Insurance Company (CAMINSUR) une amende de 0,1 % sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Yamoussoukro, le **25 JUIL. 2015**

Le Président de la Commission



*Redy*  
Gnagne BEDI



**DECISION N° - - 0026 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE**  
**REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1;

Constatant le paiement non diligent des sinistres;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

**DECIDE:**

**Article 1er** : Il est infligé à la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA) une amende de 0,30% assise sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission



Le Président

Gnagne BEDI.



**DECISION N° = - 0027 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU**  
**CAMEROUN (AGC) BP 1290 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;**

**Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société Assurances Générales du Cameroun (AGC) ;**

**Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé à la société Assurances Générales du Cameroun (AGC) une amende de 0,25% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,

Le Président  
 de la C.R.C.A

Gnagne BEDI.




**DECISION N° - - 0028, /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES**  
**(NIA) BP 13300 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses les articles 311, 312 et 333-1-1;

Constatant les nombreuses insuffisances relevées dans la gestion et le paiement des sinistres par la société Nigérienne d'Assurances (NIA);

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Niger;

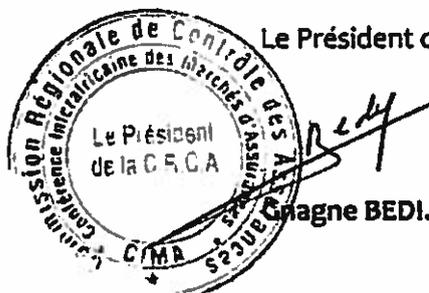
**DECIDE:**

**Article 1er :** Il est infligé une amende de 0,25% assise sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014, à la société Nigérienne d'Assurances (NIA) payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015.**

Le Président de la Commission



**DECISION N° - - 0029 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT SUSPENSION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA**  
**SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES LEYMA (SNAR LEYMA)**  
**BP 426 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**VU la décision N°0004/CIMA/CRCA/PDT/2004 du 26 mars 2004 portant blâme à Monsieur Amadou Hima SOULEY Président du Conseil d'administration de la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance LEYMA (SNAR LEYMA) pour de nombreux problèmes de gouvernance;**

**Constatant la persistance des mêmes problèmes de gouvernance au sein de la société du fait des actes posés par le Président du conseil d'administration,**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Monsieur Amadou Hima SOULEY est suspendu de ses fonctions de Président du conseil d'administration de la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA) pour une période de six (6) mois.**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.**

Fait à Niamey, le 23 OCT. 2015

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.



**DECISION N° - - - 0030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**  
**ET DE REASSURANCES SABU NYUMAN BP 1822 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 08 novembre 2014 portant mise sous surveillance permanente de la Société d'Assurances et de Réassurances SABU NYUMAN du Mali ;

Constatant l'entrée dans le capital social de SABU NYUMAN de la société SONAVIE du Mali en qualité de partenaire technique et financier, avec une participation de 70% ;

Après audition de l'Administrateur provisoire, du Président du conseil d'administration suspendu et en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Mali,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est levée la mise sous administration provisoire de la Société d'Assurances et de Réassurances SABU NYUMAN du Mali.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les nouveaux dirigeants de la société SABU NYUMAN, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission

Le Président de la Commission



DECISION N° **E - - 0031** /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN (FEDAS BENIN) SISE LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL – 01 BP 4201 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant le litige opposant M. Mathias de CHACUS ex-Président du Conseil d'administration du groupe FEDAS aux dirigeants du groupe OGAR et à l'ex Administrateur provisoire de la société FEDAS Bénin, relatif à l'opération de cession d'actions entre le groupe OGAR et les sociétés du groupe FEDAS ;

Considérant la procédure judiciaire engagée, dans le cadre dudit litige, par M. Mathias De CHACUS contre les principaux dirigeants du groupe OGAR et l'ancien Administrateur provisoire de FEDAS Bénin ;

Constatant que ce litige a entraîné le dysfonctionnement des organes dirigeants de la société FEDAS-Bénin, mettant ainsi en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;

Constatant que la situation financière de la société demeure préoccupante au regard du déficit de solvabilité au 31 décembre 2014 ;

Constatant le paiement non diligent des sinistres par la société ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de FEDAS Bénin, de M. Mathias de CHACUS et de l'ancien Administrateur provisoire de FEDAS Bénin, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société La Fédérale d'Assurances du Bénin (FEDAS Bénin) sise Lot 375 Parcelle D, Boulevard St Michel 01 BP 4201 Cotonou est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

**Article 2 :** Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'Administrateur provisoire désigné auprès de la société. Cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale.



**Article 3 :** le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

**Article 4 :** L'Administrateur provisoire est chargé :

- d'assurer la gestion de la société dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats et de prendre toutes les mesures pour amenuiser l'impact du conflit entre actionnaires sur la situation financière de la société ;
- de régler les sinistres conformément à la réglementation et en accélérer la cadence de règlement ;
- d'arrêter la liste des sinistres "bon à payer" au 31 octobre 2015, procéder à leur paiement au plus tard le 15 février 2016 et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances au plus tard le 29 février 2016 ;
- d'arrêter, au plus tard le 31 janvier 2016, les comptes semestriels à fin 2015 de la société, en tenant compte des observations contenues dans le rapport de contrôle effectué par la brigade de contrôle de la CIMA ;
- de rendre compte de l'évolution du dossier relatif au litige opposant M. Mathias de CHACUS au groupe OGAR et à l'ex Administrateur provisoire de la société.

**Article 5 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le 23 OCT, 2015

Pour la Commission,



Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI;  
 Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;  
 Monsieur Jean Remy ASSIMBO REMBOUROU;  
 Monsieur Mamadou DEME;  
 Monsieur HAMANI KARIMOU  
 Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;  
 Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;  
 Monsieur Issofa NCHARE ;  
 Monsieur Abdou NOMA ;  
 Monsieur Abdias SABA;  
 Monsieur François TEMPE .



**DECISION N°           - - - 0032           /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT SUSPENSION DU CABINET EXPERT COMPTABLE & ASSOCIES, COMMISSAIRE**  
**AUX COMPTES DE LA SOCIETE COMPAGNIE EURO-AFRICAIN D'ASSURANCES**  
**(CEA-IARD) 01 BP 6506 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses les articles 311 et 312 ;

Considérant la non mise en œuvre des diligences minimales permettant au commissaire aux comptes de la société Compagnie Euro-Africaine d'Assurances de Côte d'Ivoire d'identifier les erreurs, les inexactitudes contenues dans les comptes établis par la société CEA et de motiver l'opinion sur la régularité et la sincérité des comptes établis par la société pendant plusieurs exercices ;

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD) de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé une suspension d'exercice dans le secteur des assurances, pour une durée de deux (2) ans, au cabinet Expert-Comptable & Associés (ECA) de Côte d'Ivoire représenté par Monsieur André ROSSE, Commissaire aux comptes titulaire de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD) de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission

Le Président



*Neddy*  
Gnagne BEDI.

DECISION N° ---0033 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES  
 ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Constatant les nombreuses insuffisances relevées dans la gestion de la société et le paiement des sinistres;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

**DECIDE:**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Monsieur Amadou BOURAIMA, Directeur général de la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA).

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,

Le Président  
 Le Président  
 de la C.R.C.A.  
 Gagne BEDI.



DECISION N° ~~15~~ - - 0034 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA COMPAGNIE  
 EURO-AFRICAINNE D'ASSURANCES (CEA) IARD 01 BP 6506 ABIDJAN  
 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;

VU la décision n°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 02 mai 2014 infligeant une amende à la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA) pour paiement non diligent des sinistres, pour refus systématique de la reconnaissance de sa responsabilité lors d'accident de la circulation impliquant ses assurés et pour collaboration avec des intermédiaires non agréés ;

VU la décision n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 08 novembre 2014 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Compagnie Euro -Africaine d'Assurances (CEA IARD) ;

VU les pièces versées au dossier ;

Constatant que les plans de financement successifs présentés par la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances lors des 75<sup>ème</sup> session tenue à Libreville (Gabon) du 28 avril au 02 mai 2014, 77<sup>ème</sup> session tenue à Lomé (Togo) du 3 au 8 mai 2014 , 79<sup>ème</sup> session tenue à Brazzaville (Congo) du 04 au 8 mai 2015, et 80<sup>ème</sup> session tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) du 20 au 25 juillet 2015 n'ont pas été aptes à résorber les besoins de financement de la société ;

Constatant les nombreuses insuffisances et irrégularités dans l'organisation, la gestion financière et technique de la société, notamment l'insuffisance des fonds propres par rapport aux dispositions réglementaires, l'absence d'un système d'information fiable, la non prise en compte de milliers de dossiers de sinistres régulièrement déclarés, les pratiques frauduleuses au niveau de la production et de la gestion des sinistres, le non paiement des sinistres et le non reversement des recours encaissés aux bénéficiaires ;

Constatant que cette situation très préoccupante ne laisse entrevoir aucune perspective de nature à permettre la continuité de l'exploitation et la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats ;

Après audition de l'Administrateur provisoire et des dirigeants suspendus de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA-IARD), en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;



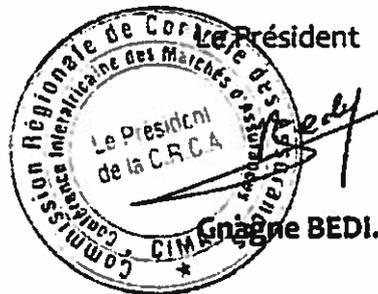
**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est retirée, la totalité des agréments de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA-IARD) 01 BP 6506 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,



Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI;  
 Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;  
 Monsieur Jean Remy ASSIMBO REMBOUROU;  
 Monsieur Mamadou DEME;  
 Monsieur HAMANI KARIMOU  
 Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;  
 Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;  
 Monsieur Issouf NCHARE ;  
 Monsieur Abdou NOMA ;  
 Monsieur Abdias SABA;  
 Monsieur François TEMPE



**DECISION N° 0035 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCE**  
**ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS A LA COMPAGNIE EURO-AFRICAINNE D'ASSURANCES**  
**(CEA-IARD) 01 BP 6506 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

---

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;**

**VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321 ;**

**VU la décision n°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 02 mai 2014 infligeant une amende à la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA) pour paiement non diligent des sinistres, pour refus systématique de la reconnaissance de sa responsabilité lors d'accident de la circulation impliquant ses assurés et pour collaboration avec des intermédiaires non agréés;**

**VU la décision n°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 08 novembre 2014 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Compagnie Euro -Africaine d'Assurances (CEA IARD) ;**

**VU les pièces versées au dossier ;**

**Constatant que les plans de financement successifs présentés par la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances lors des 75<sup>ème</sup> session tenue à Libreville (Gabon) du 28 avril au 02 mai 2014, 77<sup>ème</sup> session tenue à Lomé (Togo) du 3 au 8 mai 2014 , 79<sup>ème</sup> session tenue à Brazzaville (Congo) du 04 au 8 mai 2015, et 80<sup>ème</sup> session tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) du 20 au 25 juillet 2015 n'ont pas été aptes à résorber les besoins de financement de la société ;**

**Constatant les nombreuses insuffisances et irrégularités dans l'organisation, la gestion financière et technique de la société, notamment l'insuffisance des fonds propres par rapport aux dispositions réglementaires, l'absence d'un système d'information fiable, la non prise en compte de milliers de dossiers de sinistres régulièrement déclarés, les pratiques frauduleuses au niveau de la production et de la gestion des sinistres, le non paiement des sinistres et le non reversement des recours encaissés aux bénéficiaires ;**

**Constatant que cette situation très préoccupante ne laisse entrevoir aucune perspective de nature à permettre la continuité de l'exploitation et la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats ;**

**Après audition de l'Administrateur provisoire et des dirigeants suspendus de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA-IARD), en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**



**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont interdits à la société Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA-IARD) 01 BP 6506 Abidjan (République de Côte d'Ivoire) :

- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature,
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

**Article 2** : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,

Le Président  
  
 Gnagne BEDI

**Ont délibéré:**

Monsieur Gnagne BEDI;  
 Monsieur Thierry Megbagnon TOFFA;  
 Monsieur Jean Remy ASSIMBO REMBOUROU;  
 Monsieur Mamadou DEME;  
 Monsieur HAMANI KARIMOU  
 Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;  
 Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;  
 Monsieur Issoufa NCHARE ;  
 Monsieur Abdou NOMA ;  
 Monsieur Abdias SABA;  
 Monsieur François TEMPE



DECISION N° - 0036<sup>X</sup> /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT BLAME A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES VIE  
 01 BP 1337 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Constatant la non-exécution des injonctions de la Commission, le non-respect de la réglementation sur les fonds propres, l'absence d'une informatisation fiable, le paiement non diligent des prestations et la dégradation de la situation financière au regard des derniers états financiers;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

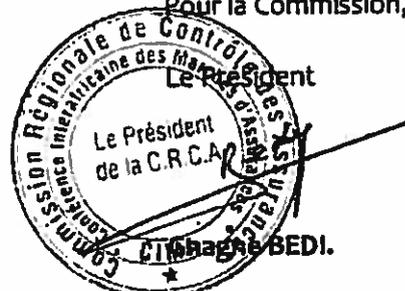
**DECIDE:**

**Article 1er :** Un blâme est infligé à la société Atlantique Assurances Vie de Côte d'Ivoire BP 1337 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le 23 OCT. 2015

Pour la Commission,



DECISION N° - 0037 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1290 YAOUNDE  
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Considérant la non-exécution des injonctions de la Commission, la non production des états statistiques des exercices 2012 et 2013 et le non-respect des dispositions relatives à la surveillance permanente;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Joseph KADJI DEFOSSO, Président du conseil d'administration de la société Assurances Générales (AGC) du Cameroun.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Niamey, le 23 OCT. 2015

Pour la Commission,

Président  
Le Président  
de la C.R.C.A.  
Gnagne BEDI.



**DECISION ~~BE~~ - 003 A/D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE L'AFRICAINNE DES ASSURANCES**  
**(AA VIE) 01 BP 1290 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**Constatant les prélèvements indus effectués en sus des pénalités de rachat, le non-respect des dispositions réglementaires relatives au taux d'intérêt maximum et l'application du taux d'intérêt sur le capital initial et non sur le capital restant dû des avances sur police ;**

**Considérant que ces manquements graves aux dispositions du code des assurances ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avertissement est infligé à la société L'Africaine des Assurances Vie (AA VIE) du Bénin.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. ✓

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**,

Pour la Commission,

Le Président  
 Le Président  
 de la C.R.C.A.  
 Gnagne BEDI.



**DECISION N° - - 0039 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DU NIGER (CAREN) BP 733 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;

**VU** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

**VU** le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

**Constatant** le non-respect des dispositions de l'article 13 du code des assurances et le paiement non diligent des sinistres par la Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger (CAREN) ;

**Considérant** que ces manquements graves à l'obligation contractuelle causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avertissement est infligé à la Compagnie d'Assurances et de Réassurance du Niger (CAREN).

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,

Le Président

  
Le Président  
de la C.R.C.A.  
Compagnie BEDI.

**DECISION N° - - 0040 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**  
**NSIA ASSURANCES VIE 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**Constatant les entraves effectuées par les dirigeants de la société NSIA Assurances Vie Côte d'Ivoire à l'exercice du contrôle lors de la mission de la brigade de contrôle de la CIMA dans la société du 19 au 23 mai 2014;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Il est infligé un avertissement à Madame EHILE née DIAGOU Mansan Dominique Alida Directeur Général de la société NSIA Assurances Vie Côte d'Ivoire.**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.**

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015.**

Pour la Commission,



**DECISION** **0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE**  
**D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAFAR) BP 6089 N'DJAMENA**  
**(REPUBLIQUE DU TCHAD)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Constatant la gestion des sinistres non conforme aux dispositions du code des assurances, le sous provisionnement et la clôture prématurée des dossiers sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAFAR) du Tchad;

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

**DECIDE:**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Monsieur Evariste FOSSO DIFFO, Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAFAR) du Tchad.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,

Le Président



*Redy*  
Gnagne BEDI.



**DECISION RE - - 0042 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT BLAME A LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES**  
**(NIA) BP 13300 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 ;**

**Constatant les nombreuses insuffisances relevées dans la gestion et le paiement des sinistres par la société Nigérienne d'Assurances (NIA) ;**

**Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;**

**Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Il est infligé un blâme à la société Nigérienne d'Assurances (NIA) BP 13300 Niamey (République du Niger).**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.**

Fait à Niamey, le **23 OCT. 2015**

Pour la Commission,



Le Président

*Redy*  
 Unagne BEDI.



DECISION N° - - - 0043 D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
 PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
 NSIA ASSURANCES VIE 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Constatant les entraves faites par les dirigeants de la société NSIA Assurances Vie Côte d'Ivoire à l'exercice du contrôle lors de la mission de la brigade de contrôle de la CIMA dans la société du 19 au 23 mai 2014;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à Madame Janine **DIAGOU**, Président du conseil d'administration de la société NSIA Assurances Vie de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. ✓

Fait à Niamey, le 23 OCT. 2015

Pour la Commission,

Le Président



*Gnagne BEDI.*  
Gnagne BEDI.



**DECISION N° ~~15~~ - - 0044 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015**  
**PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR RENE KPOMALEGNI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR**  
**PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS BENIN)**  
**BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU la décision n° ~~15~~ - - 0031 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société FEDAS Bénin,

**DECIDE:**

**Article 1er :** Monsieur René KPOMALEGNI, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures de Banques, est nommé Administrateur provisoire de la société FEDAS Bénin BP 4201 Cotonou (République du Bénin).

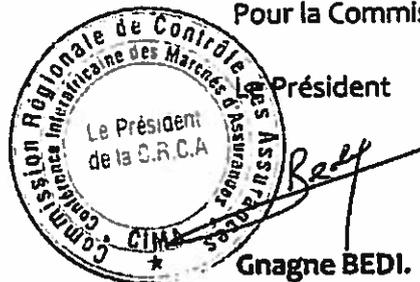
**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel net de trois millions deux cent (3 200 000) francs CFA et des avantages attachés à ses fonctions.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Niamey, le

Pour la Commission,

Président  
 Le Président  
 de la C.R.C.A  
 Gnagne BEDI.




**CIRCULAIRE** ~~5~~ - - - - 003 /CIMA/CRCA/PDT/2014**RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ETATS COMPTABLES ET STATISTIQUES  
INTERMEDIAIRES DES ORGANISMES D'ASSURANCES**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Douala (République du Cameroun) du 15 au 20 décembre 2014, a examiné une note du Secrétariat Général de la CIMA relative au retard accusé par les sociétés d'assurances dans la transmission des états comptables et statistiques intermédiaires.

Elle rappelle aux sociétés d'assurances que conformément aux dispositions du Règlement n° 0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014 du 03 avril 2014, l'obligation de transmettre les états trimestriels et semestriels le mois suivant la fin de chaque trimestre ou chaque semestre.

S'agissant des états intermédiaires du 3ème trimestre de l'exercice 2014, ils devront être transmis en même temps que ceux du 4ème trimestre et du dernier semestre de l'exercice 2014 au Secrétariat Général de la CIMA et aux Directions nationales des assurances au plus tard le 31 janvier 2015, sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

Fait à Douala le 20 décembre 2014

Le Président de la Commission



*Bedy*  
Gnagne BEDI



**CIRCULAIRE ~~2015~~ - - - - 001 /CIMA/CRCA/PDT/2015****RELATIVE A LA REEVALUATION DES ACTIFS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES**

---

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire à Brazzaville (République du Congo) du 04 au 09 mai 2015, a constaté que de façon récurrente, les entreprises d'assurances introduisent des demandes de réévaluation de leur patrimoine immobilier, pour la prise en compte de plus-values dans l'appréciation de leur situation financière.

Si la prise en compte de ces plus-values permet d'améliorer les ratios de solvabilité affichés, elle ne peut résoudre, ni un problème structurel de solvabilité et de trésorerie, ni le non-paiement des sinistres qui en résulte.

Aussi, la Commission informe les entreprises d'assurances que pour autoriser la prise en compte des plus-values résultant de la réévaluation de leurs actifs dans l'appréciation de leur situation financière, elle prend désormais en compte :

- la situation de trésorerie et son adéquation au niveau des engagements réglementés exigibles ;
- le paiement diligent des sinistres.

A cet effet, les dossiers de demande de réévaluation adressés au Ministre en charge des assurances doivent désormais être complétés par :

- les justificatifs des écarts supérieurs de la valeur de couverture sur la valeur historique au C4 ainsi que le détail et l'ensemble des justificatifs des autres actifs admis en représentation, pour les trois derniers exercices clos ;
- la situation de trésorerie du dernier mois précédant la demande de réévaluation, en y adjoignant l'extrait des grands livres des comptes de trésorerie, les rapprochements et relevés bancaires y relatifs ;
- le listing exhaustif des sinistres « bon à payer » à la clôture du dernier exercice et le même listing arrêté à la date de transmission du dossier ;

- le listing des recours encaissés pour le compte des assurés et non reversés à la clôture du dernier exercice et le même listing arrêté à la date de transmission du dossier ;
- le listing des capitaux et autres prestations échus non encore payés à la clôture du dernier exercice et le même listing arrêté à la date de transmission du dossier ;
- l'état T2 relatif aux recours inter compagnies et recours pour compte automobile du dernier trimestre.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature. *A*

Fait à Brazzaville le 08 mai 2015

Le Président de la Commission



*Redep*  
Gnagne BEDI



**CIRCULAIRE - - 0002 /CIMA/CRCA/PDT/2015****RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE D'UN SINISTRE PAR L'ASSUREUR EN CAS  
DE NON REVERSEMENT DE LA PRIME PAR UN INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie à Niamey (République Niger) lors de sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015, a constaté que certaines entreprises d'assurances font une interprétation et une application erronées des dispositions de l'article 13 du code des assurances relatives au paiement de la prime.

De façon récurrente, elles refusent leur garantie aux assurés et bénéficiaires des contrats quand survient un sinistre, aux motifs :

- 1) qu'elles n'ont pas reçu la prime de la part de l'intermédiaire d'assurances, alors que la prime a été payée par l'assuré dans les mains de celui-ci contre remise des documents contractuels de l'entreprise d'assurances concernée (conditions générales, conditions particulières, attestations d'assurance, etc.);
- 2) que la prime n'a pas été reversée par l'intermédiaire d'assurances dans le délai de trente (30) jours suivant son encaissement conformément aux dispositions de l'article 542 du code des assurances, alors que l'assuré a reçu les documents contractuels précités après acquittement de la prime.

Cette situation expose les souscripteurs, les assurés et les victimes à une insécurité permanente du fait des relations entre les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances. Elle constitue également pour les souscripteurs de contrats d'assurances auprès des intermédiaires d'assurances une source de dangers pour eux-mêmes et pour le public.

En conséquence, la Commission rappelle ce qui suit :

- 1) Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 du code des assurances qui stipulent que « la prime est payable au domicile de l'assureur ou de l'intermédiaire dans les conditions prévues à l'article 541 du code des assurances », le souscripteur qui aura payé régulièrement sa prime entre les mains d'un intermédiaire d'assurances contre remise des documents contractuels d'une entreprise d'assurances est couvert pour la garantie souscrite, même si l'intermédiaire n'a pas reversé la prime à l'entreprise d'assurance ou l'a reversée hors délais des trente jours prévus à l'article 542 du code des assurances.
- 2) Le fait pour une entreprise d'assurances de remettre ses documents contractuels à un intermédiaire d'assurances pour agir pour son compte, par la remise d'un mandat, d'une convention ou pas, l'engage comme étant le mandant de l'intermédiaire d'assurances qui le représente.



- 3) Une entreprise d'assurances ne peut dans ce cas, refuser la prise en charge d'un sinistre qui surviendrait lorsque la prime payée par le souscripteur ne lui aura pas été reversée par l'intermédiaire ou n'aura pas été reversée dans le délai de trente jours après encaissement, prévu à l'article 542 du code des assurances.
- 4) Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité. Il peut exercer contre l'intermédiaire d'assurances une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

La Commission attache du prix à la stricte application des dispositions de la présente circulaire et rappelle que tout comportement contraire et toute infraction feront l'objet des sanctions prévues aux articles 312 et 534-2 du code des assurances.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Niamey, le 23 OCT. 2015

Pour la Commission,

Le Président  
  
Gnagne BEDI



Douala, le 20 DEC. 2014

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
Assurances du Gabon  
BP 11318  
LIBREVILLE  
(République Gabonaise)

**E - 0463** / LCIMA/CRCA/PDT/2014

**Objet : Demande d'agrément de la société  
Assurances du Gabon (AG).**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 78<sup>ème</sup> session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Assurances du Gabon (AG).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances, à l'exception des branches 14, 15 et 17.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs MPEGA Michel, NGUEMA-MBA Joseph Marie et MBAKA Georges, respectivement aux postes de Président du Conseil d'administration, de Directeur général et de Directeur général adjoint de la société.

En outre, elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, pour agrément, les dossiers des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Bedy*  
Gnagne BEDI



Brazzaville, le 08 MAI 2015

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
AXA Sénégal  
BP 182 Fax (221) 33 823 46 72  
DAKAR  
(République du Sénégal)

E- N° - 0043 / CIMA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'extension d'agrément  
de la société AXA Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de votre société pour commercialiser les produits de microassurance relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (dommages aux biens) de la nomenclature prévue à l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge des assurances du Sénégal qu'après réception des conventions signées avec le Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) et l'opérateur de téléphonie mobile Orange.

Par ailleurs, la Commission vous demande d'améliorer les procédures de gestion envisagées dans le cadre de ces partenariats, en tenant compte de ses observations.

Enfin, elle vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, un compte rendu semestriel d'exécution de votre programme d'activités sur la microassurance devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Sénégal pendant les trois premiers exercices.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
Wafa Assurances Vie  
612, rue Koumassi  
BP 4736  
**DOUALA**  
(République du Cameroun)

**0045** /CIMA/CRCA/PDT/2015

**Objet : Demande d'agrément de la société  
Wafa Assurance Vie du Cameroun.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Wafa Assurances Vie du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 (vie et décès) et 23 (capitalisation) de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs AHIZOUNE Jamal et Ali CHRAIBI respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément du cabinet ECA-ERNST & YOUNG et du cabinet DELOITTE & TOUCHE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Redp*  
Gnagne BEDI



Yamoussoukro, le 25 JUIL. 2015

Monsieur le Président du conseil  
d'administration de la société  
Atlantique Assurance  
BP E 4560 Fax (223) 20 29 49 75  
**BAMAKO**  
(République du Mali)

N° 0192 /CIMA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'agrément de la  
société Atlantique Assurance.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande pour les motifs suivants :

- l'insuffisance de la justification du chiffre d'affaires ;
- l'absence de comptes consolidés du groupe Atlantique Assurances ;
- les fonds propres négatifs de l'actionnaire CFI ;
- l'insuffisante diversification du programme de réassurance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *h*



*h*  
Gnagne BEDI



Yamoussoukro, le 25 JUIL. 2015

Monsieur le Président du conseil  
d'administration de la Confédération des  
Institutions Financières de l'Afrique de  
l'Ouest Vie (CIF-VIE)  
08 BP 08-0843 Fax (229) 21 36 15 05  
Cotonou\_08  
(République du Bénin)

N° - 0194 / CIMA/CRCA/PDT/2015

**Objet :** Demande d'agrément de la  
société de microassurance  
CIF VIE du Bénin.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société de microassurance.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 11 (Vie-décès), 12 (Vie) et 13 (Epargne) de la nomenclature définie à l'article 717 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Codjo Victorin HOUEDANOU et A. Felix Edouard LADEKAN, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Jacques C. SOGBOSSI et Albert AHOUSSIN, respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Bedi*  
Gnagne BEDI



Yamoussoukro, le 25 JUL. 2015

Monsieur le Président du conseil.  
d'administration de la Société Africaine  
d'Assurance et de Réassurance (SAAR)  
01 BP 6928 Fax (225) 20 21 75 76  
**ABIDJAN 01**  
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0196 ✓ /J/CIMA/CRCA/PDT/2015

**Objet : Demande d'agrément de la société  
SAAR de Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 15, excepté la branche 14 de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission vous demande de mettre en conformité les conditions générales avec les dispositions de l'article 207-2 du code des assurances, et avec les dispositions du règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 relatif au processus d'indemnisation.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Guy Gervais MBENGUE et Fructueux TETIALI, respectivement en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur général de la société.

En outre, elle vous demande de transmettre sans délai au Secrétariat Général de la CIMA, pour agrément, les dossiers des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Yamoussoukro, le 25 JUIL. 2015

Monsieur le Président du conseil  
d'administration de la société  
SAHAM Assurance Vie  
Im. Rénovation, Av du Colonel Parant  
BP 6239  
LIBREVILLE  
(République Gabonaise)

N° 0198 /J/CIMA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'agrément de la société  
SAHAM Assurance Vie du Gabon.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 80<sup>ème</sup> session ordinaire du 20 au 25 juillet 2015 à Yamoussoukro (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 (Vie-décès) et 23 (capitalisation) de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Raoul MOLOKO et Alain VARRE, respectivement en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Akande Yacouba ADETONA en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Niamey, le 23 OCT. 2015

Monsieur le Président du conseil  
d'administration de la société  
AXA Côte d'Ivoire  
01 BP 378 Fax (225) 20 31 88 00  
ABIDJAN 01  
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0310 /UCIMA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'extension d'agrément  
de la société AXA Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

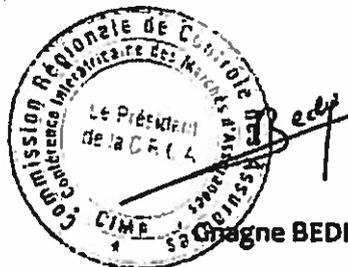
J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de votre société pour commercialiser les produits relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (dommages aux biens) de la nomenclature prévue à l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande d'améliorer les procédures de gestion des opérations de microassurance et d'en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances.

Enfin, elle vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, un compte rendu semestriel d'exécution de votre programme d'activités sur la microassurance devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire pendant les trois premiers exercices.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Niamey, le 22 OCT. 2015

Monsieur le Président du conseil  
d'administration de la société  
WAFA Assurance S.A.  
25 BP 945  
ABIDJAN 25  
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0312 /CIMA/CRCA/PDT/2015

**Objet : Demande d'agrément de la société  
WAFA Assurances S.A. de Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

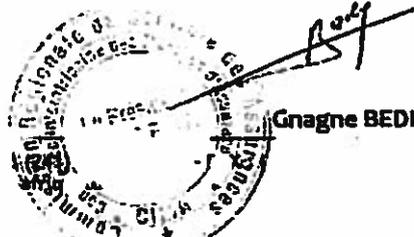
Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Daouda COULIBALY et Toufik ALAOUI, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément du cabinet DELOITTE et du cabinet ERNST & YOUNG respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant pour les deux premiers exercices sociaux, conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

Toutefois, l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire qu'après la correction des dispositions statutaires pour les rendre conformes avec la liste des branches sollicitées.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Gnagne BEDI



Niamey, le 23 OCT. 2015

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société WAFA  
Assurance Vie  
25 BP 945  
ABIDJAN 25  
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0398 /CIMA/CRCA/PDT/2015

**Objet : Demande d'agrément de la société  
WAFA Assurances Vie de Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

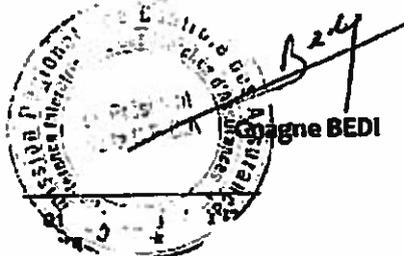
Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Daouda COULIBALY et Abderrahim ITTAS, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément du cabinet ERNST & YOUNG et du cabinet DELOITTE respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant pour les deux premiers exercices sociaux, conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

Toutefois, l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire qu'après la mise en conformité des dispositions statutaires avec la liste des branches sollicitées et des contrats comportant une valeur de rachat avec les dispositions de l'article 65 du code des assurances prévoyant l'indication des huit (8) premières valeurs de rachat garanties.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
B. 24  
Bédie



Niamey, le 23 OCT. 2015

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
AXA Gabon  
BP 4047 Fax (241) 01 74 18 46  
LIBREVILLE  
(République Gabonaise)

N° 0319 ✓ /L/CIMA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'extension d'agrément  
de la société AXA Gabon.

Monsieur le Président,

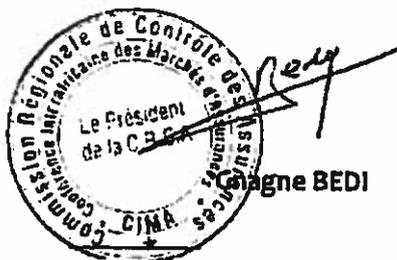
J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 81<sup>ème</sup> session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de votre société pour commercialiser les produits relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (dommages aux biens) de la nomenclature prévue à l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande d'accélérer le processus de mise en place des partenariats annoncés, d'améliorer les procédures de gestion des opérations de microassurance et d'en rendre compte Secrétariat Général de la CIMA.

Par ailleurs, elle vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, un compte rendu semestriel d'exécution de votre programme d'activités sur la microassurance devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Gabon pendant les trois premiers exercices.

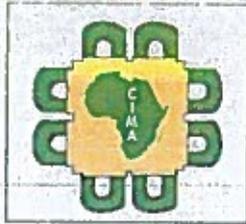
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
M. Bédj

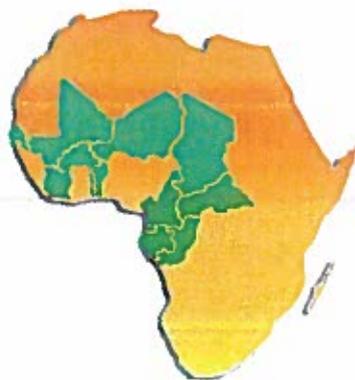








CONFERENCE INTERAFRICAIN  
DES MARCHES D'ASSURANCES



Montage et Impression PSP PRINTING  
Tél.: 01 77 84 89